



La recherche documentaire en droit administratif

Sciences Po Formation – mars 2014

Stéphane Cottin. Stephane.cottin@gmail.com

NB : ce support de formation est constamment tenu à jour sur le web à l'adresse suivante :

<http://www.servicedoc.info/scpo/>

et la version imprimable (PDF) est sur http://www.servicedoc.info/scpo/scpo_contentieux.pdf

Ce document est un support de la formation (créé en 1999, mais mis à jour deux ou trois fois par an) consacrée à la recherche documentaire juridique en droit administratif (surtout centré sur la recherche de jurisprudence) et réalisé dans le cadre de la [formation Contentieux administratif : fondamentaux](#).

Ce cours illustre la partie décrite dans le plan de formation par : Mieux exploiter la documentation juridique - Entraînements à la recherche documentaire juridique

A noter qu'il existe un support pour une autre formation assez proche, sous forme d'atelier d'approfondissement, consacrée à la recherche juridique avancée pour l'aide à l'élaboration et à la rédaction des textes normatifs. (ancien code : IDP25 en 2012)

AVANT-PROPOS

Si Internet et les « nouvelles » technologies en général (Cd-rom, banques de données en ligne...) permettent de réaliser des recherches documentaires rapides, efficaces et généralement considérées comme peu coûteuses, notamment en droit et par exemple en droit administratif, il reste que le papier et les modes de recherches classiques (recueil de jurisprudence, encyclopédie, revue...) sont toujours les sources les plus importantes en quantité et en qualité.

En outre, affirmer que les recherches électroniques (en ligne ou hors ligne) sont « peu coûteuses » équivaut à ne parler que des coûts en temps d'accès, mais pas des coûts financiers : peu d'accès « nouvelles technologies » de qualité sont gratuits ou peu coûteux, et les infrastructures techniques ne sont pas gratuites. Il faut aussi tenir compte des coûts de formation : si la recherche juridique ne s'improvise pas et nécessite, en plus d'un solide bagage universitaire, une certaine pratique professionnelle, la recherche juridique « NTIC » suppose encore d'autres compétences, à défaut d'autres moyens.

Voir pour une illustration en recherche documentaire juridique en général sur le blog d'Emmanuel Barthe : Papier contre numérique ou papier avec numérique ? Pourquoi il est intéressant de combiner papier et numérique plutôt que de rester avec l'un ou de tout basculer vers l'autre (août 2007) <http://www.precisement.org/blog/Papier-contre-numerique-ou-papier.html>

Il est par ailleurs reconnu que beaucoup d'outils 'NTIC' (nouvelles technologies de l'information et de la communication) ne sont pas autres choses que des mises en ligne d'outils ou de méthodes papier. On ne trouvera pas (encore ?) d'outils d'intelligence artificielle du type "aide à la décision", sauf des prototypes encore peu satisfaisants, ou bien des aides au remplissage de formulaires types.

Pour autant, ces dernières années ont vu fleurir des initiatives nombreuses et variées tant sur Internet que sur support hors ligne (CD Rom, DVD, Cloud, Big Data...). Il faut les connaître pour être en mesure de faire de bons choix économiques entre les méthodes traditionnelles et ces nouvelles offres, sans abandonner les bonnes pratiques qui ont fait leur preuve.

Ci-après vous trouverez une bibliographie indicative :

- des sites web ("portails" ou sites internet classiques) regroupant des informations utiles sur les méthodes de recherche documentaire sur Internet,
- des espaces d'information en ligne plus ou moins interactifs (ou « web 2.0 »), tels des blogs, des wikis, des listes de discussion ou de diffusion consacrés à la documentation juridique
- des ouvrages, certains étant disponibles intégralement en ligne sur les supports décrits ci-dessus.

Ensuite, vous trouverez une tentative de catalogue de ressources disponibles classées par type de sources du droit : jurisprudence, législation, doctrine.

Table des matières

AVANT-PROPOS	1
Web-bibliographie indicative de guides pratiques	3
Des MOOCs en recherche de jurisprudence ?.....	3
Web-bibliographie indicative de guides pratiques.....	3
Blogs et sites de droit administratif	4
Cas particulier : Sites de droit des collectivités territoriales	5
Rapide bibliographie indicative.....	6
La recherche sur Légifrance	9
Rechercher une jurisprudence sur Legifrance	10
Une recherche sur la jurisprudence administrative en ligne (Legifrance) (ex JADE)	11
Rechercher un texte normatif	12
Les alternatives à la recherche sur Légifrance	21
Rechercher une jurisprudence	21
Conseil constitutionnel.....	21
Conseil d'État.....	21
Cour de cassation	22
Tribunal des Conflits.....	22
Cour de justice de l'Union européenne	22
Cour européenne des droits de l'homme	22
Cours administratives d'appel et tribunaux administratifs	22
Cours d'appel et autres tribunaux judiciaires.....	23
Rechercher de la jurisprudence en Droit comparé.....	23
Le numéro ECLI (European Case Law Identifier)	24
Sources :	26
Rechercher un texte normatif	27
Cartographie rapide de l'offre documentaire en législation française.....	27
La « légistique », ou l'art de « faire les lois »	28
Le Guide de légistique	28
Droits externes (droits étrangers, droit communautaire, droit international, droit comparé).....	30
La recherche de doctrine	30
Revue de droit public et les revues de droit administratif sur Internet.....	31
Rapports publics	31
Archives ouvertes et entrepôts institutionnels géants	31
Fiche récapitulative générale (Source = Jurisguide) http://jurisguide.univ-paris1.fr/	34
RÉCAPITULATIF DE MÉTHODOLOGIE(S)	35
ANNEXE 1 : MAXIMISER VOS RECHERCHES SUR LEGIFRANCE	36
I. CONNAITRE LE FONDS DOCUMENTAIRE OFFERT	36
Mode d'emploi version 2008.....	36
Mode d'emploi version antérieure à 2007.....	38
II. L'UTILISATION DU PLAN DE CLASSEMENT DU CONSEIL D'ETAT	40
TABLE DES RUBRIQUES	41
III. REPONSES DU CONSEIL D'ETAT SUR SON SITE WEB (nouvelle version depuis 2009) : ..	44
Comment se procurer le texte d'une décision, d'une ordonnance ou d'un avis contentieux du	
Conseil d'État ?.....	45
Comment se procurer les avis sur les questions de droit ?.....	46
Comment se procurer les avis sur les projets de texte ? Ces avis sur des projets de textes ne	
peuvent être communiqués ou rendus publics que par le Gouvernement.	46
IV. Pour mémoire : REPONSES DU CONSEIL D'ETAT SUR SON SITE WEB (ancienne version	
avant 2009) :	47
ANNEXE 2 : Arrêté du 24 octobre 2005.....	49

Web-bibliographie indicative de guides pratiques

Se former (en ligne) à la recherche documentaire juridique

Des MOOCs en recherche de jurisprudence ?

La fin de l'année 2013 a vu arriver en France officiellement le phénomène des « MOOC » (Massive Online Open Courses), les Cours en ligne ouverts et massifs (CLOM). L'UNJF, université numérique juridique francophone, et le CAVEJ (centre audio visuel d'études juridiques), proposaient depuis longtemps des cours en ligne, mais ils n'étaient pas « ouverts » (donc pas « massifs »).

Depuis 2014 s'est ouverte la plateforme officielle France Université Numérique ou FUN, qui offre des cours de droit <http://www.france-universite-numerique.fr/juridique.html>

Parmi les cours ouverts sur ce thème début 2014, il pourrait être utile de suivre celui de M. le Professeur Crocq https://www.france-universite-numerique-mooc.fr/courses/Paris2/09003/Trimestre_1_2014/about?xtor=AL-3 « Comprendre l'exercice de la Justice: panorama des institutions juridictionnelles ». Mais il n'y a pas (encore ?) de formations dédiées à la recherche documentaire juridique (il y en a à l'UNJF, dans le cadre du C2i))

Web-bibliographie indicative de guides pratiques

L'offre documentaire en cette matière est riche et d'excellente qualité. Il convient de faire attention aux dates de dernière mise à jour de chaque ensemble et de choisir en fonction du niveau de compétence et surtout du public concerné. Mais il est facile de trouver du matériel pour se former en ligne à la recherche documentaire juridique.

Jurisguide (Urfist et Cujas)

<jurisguide.univ-paris1.fr>

Le Jurisguide est coordonné par la Bibliothèque Inter-Universitaire (BIU) Cujas (Paris I) : il s'agit d'une initiative commune de plusieurs bibliothèques universitaires, plusieurs URFIST (Unités régionales de formation à l'information scientifique et technique) et du FORMIST ((FORMATION à l'Information Scientifique et Technique, Enssib). Il propose, de façon conviviale et constamment mise à jour, des guides pratiques de recherche documentaire juridique, classés selon divers critères (par thème, par niveau universitaire,...) avec des exercices et des travaux pratiques.

1- **des ressources documentaires** : 251 fiches descriptives de revues, encyclopédies, dictionnaires, banques de données ([liste complète des ressources documentaires](#))

2- **des ressources pédagogiques** : 54 guides et supports pédagogiques ([liste complète des ressources pédagogiques](#)).

Les Guides Cujas (et d'autres bibliothèques)

<biu-cujas.univ-paris1.fr>

(cliquez ensuite à gauche sur '[guides et tutoriels](#)'). Voir notamment le Guide des sources juridiques : législation, jurisprudence, doctrine (support imprimé), et, spécifiquement pour la jurisprudence : [Trouver de la jurisprudence à partir des juridictions - Edition juin 2013](#)

La bibliothèque Cujas dispose non seulement de son fonds documentaire dont le catalogue est mis en ligne (4 millions de notices depuis 1952), mais aussi de nombreux guides et des recensements de sites internet juridiques internationaux, régulièrement mis à jour.

Cujas propose aussi des formations d'une heure, avec des supports en ligne à télécharger (sur la page d'accueil, cliquer en bas de la colonne de gauche sur le lien « Formations »). Depuis 2012, le service propose aussi des bibliographies thématiques (droit du sport, droit allemand, Israël...)

Les titres disponibles dans la rubrique « Utiliser les bases de données » sont :

- Trouver de la doctrine dans les bases de données en ligne
- Trouver de la jurisprudence dans les bases de données en ligne
- Trouver de la législation dans les bases de données en ligne
- Trouver des articles de périodiques dans les bases de données en ligne
- Trouver des périodiques en ligne
- Trouver de la législation et de la jurisprudence européennes

Dans le même esprit, on trouvera, toujours sur les sites des URFIST, les pages tenues par Annie Léon à Paris, <http://urfist.enc.sorbonne.fr/anciensite/resjur.htm> (attention, service arrêté en 2007, mais contenu toujours intéressant) , celles tenues par la bibliothèque de Nice <http://bibliotheque.unice.fr/ressources/presentation-des-ressources> , ou par l'URFIST de Nice http://wiki-urfist.unice.fr/wiki_urfist/index.php/Accueil

Wikis (espaces de travail collaboratif à mise à jour permanente et immédiate)

Le service qui vient d'être cité pour l'URFIST de Nice <wiki-urfist.unice.fr/wiki_urfist/> est un wiki.

Il pourra être utile de se rendre, voire de participer, puisque c'est une des fonctionnalités offertes par ces services, sur ces sites et sur d'autres comme Bibliopedia, consacré aux méthodes documentaires généralistes. On trouvera sur la rubrique « Recherche documentaire » <<http://www.bibliopedia.fr>> de nombreux liens commentés vers des ressources d'aides ou de formations en ligne.

Sans oublier la Jurispedia et notamment sa rubrique Sites Juridiques (fr) <[fr.jurispedia.org/index.php/Sites_juridiques_\(fr\)](http://fr.jurispedia.org/index.php/Sites_juridiques_(fr))> et le portail du droit français sur la Wikipedia <fr.wikipedia.org/wiki/Portail:Droit_français>

Blogs et sites de droit administratif

Un « blog » (carnet de notes sur Internet) est le moyen simple que de plus en plus de gens trouvent pour s'exprimer publiquement. Parmi eux, certains sont d'excellents juristes et leurs propos n'auraient pas dépareillé dans une revue papier. La difficulté est de dénicher, de qualifier et de suivre cette nouvelle offre sans trop perdre de temps. Mais il ne faut pas passer à côté de certaines ressources, d'autant plus que c'est entièrement gratuit. Cela peut être aussi un moyen de diffuser de l'information à moindre coût.

Blogs de professionnels de la documentation juridique :

<http://www.precisement.org/blog> (Emmanuel Barthe, documentaliste de cabinet d'avocat)

Liste des blogs de droit français sur l'Open Directory :

http://www.dmoz.org/World/Français/Sciences/Sciences_humaines_et_sociales/Droit/Droit_français/Weblogs/

Blogs de professeurs (ou de professionnels) de droit : (sélection tout à fait incomplète de quelques blogs de professeurs ou de spécialistes de droit public)

Même si le phénomène des blogs est « passé de mode », il a touché (et touche encore) un certain nombre de professeurs de droit spécialisés en contentieux public.

<http://www.droitpublic.net> (Pr. Pascal Jan).

<http://www.guglielmi.fr/> (Pr. Gilles Guglielmi « Drôle d'En-Droit ») : a mis en ligne son cours de L2 2003 en texte intégral : <http://www.guglielmi.fr/spip.php?article237>

<http://www.koubi.fr/> (Pr. Geneviève Koubi « Droit Cri-tic »)

(sélection « blogroll » du Professeur Frédéric Rolin, Evry)

- Achats contrats publics http://groupemoniteur.typepad.com/achats_publics/

- Ceteris paribus <http://ceteris-paribus.blogspot.com/>

- Le blog de Sybille <http://blog.sybille.cz/>

- Le blog droit administratif <http://www.blogdroitadministratif.net/>

- Le blog du centre de recherche en droit constitutionnel <http://crdc.over-blog.com/>
- Le blog du Professeur Didier Ribes : <http://www.bfdc.org/> (Blog français de droit constitutionnel)
- Le blog du Professeur Bertrand Mathieu <http://bertrandmathieu.over-blog.com/>
- Le blog du Pr Michel Lascombe <http://michellascombe.blogspot.com/> (suspendu en 2010)
- Juriblog <http://somni.over-blog.com/> (arrêté en 2009)
- <http://oliviatabou.blogspot.com/> (Pr. Olivia Tambou) (arrêté en 2009)

C'est désormais sur twitter (et dans une certaine mesure sur Facebook, qui se prête pourtant mal à ce genre de débats), que le débat se poursuit.

Voir par exemple <https://twitter.com/chevaliersGA>

<https://twitter.com/Catheb/lists/juris-veille> pour une liste de comptes twitter juridique

https://twitter.com/nicolas_mathey/lists/droit-etc

etc.

Autres blogueurs juridiques

S'il ne fallait en citer qu'un : le blog de Maître Eolas « Le journal d'un avocat »

<http://www.maitre-eolas.fr/> pour son influence (on parle ici de « présence numérique »), mais

aussi pour ses cours de procédure <http://www.maitre-eolas.fr/category/Les-lecons-de-maitre-eolas>

ou ses commentaires de jurisprudence <http://www.maitre-eolas.fr/category/Commentaire-judiciaire>. Dans le même esprit, le blog de Maître MÔ <http://maitremo.fr/>, avocat au barreau de Lille, permet d'avoir une vue de pénaliste.

Un « classement » des blogs les plus populaires est disponible sur l'application Ebuzzing (ex

Wikio) <http://labs.ebuzzing.fr/top-blogs/droit>.

Liste de sites Internet de droit administratif :

Diigo : voir http://www.diigo.com/search?what=droit_administratif&adSScope=all ou

http://www.diigo.com/tag/droit_administratif

Un autre outil emblématique du web 2.0 est l'agrégateur en ligne Netvibes, avec par exemple cette page de mon « univers » <http://www.netvibes.com/cottinstef#100073438> consacrée au suivi de quelques-uns des sites mentionnés plus haut. C'est une application qui est un peu dépassée, mais qui conserve par sa robustesse, sa facilité d'utilisation et de prise en main, et surtout sa gratuité, encore de bons atouts. On lui préférera vite, si le besoin de créer un portail personnel ou institutionnel devient plus important, un outil de mise en ligne plus performant et surtout plus collaboratif.

Cas particulier : Sites de droit des collectivités territoriales

Une branche du droit public connaît un grand succès sur le web juridique français : il s'agit du droit des collectivités, dont voici une sélection arbitraire proposant de l'information en droit français, étranger, international ou comparé (ici essentiellement en droit des collectivités locales) :

- La lettre du cadre territorial (Portail d'information) : voir notamment ses « réseaux » (listes et forums) documentation et juridique - <http://www.territorial.fr/>

- Autorités locales du monde / World Local Authorities www.almwla.org/ (en maintenance 2013)

- Munisource Liste internationale de liens vers des sites municipaux - <http://www.munisource.org/> -

- Comité des régions - <http://www.cor.europa.eu>

- Annuaire des mairies de France Nombreux liens intéressants les collectivités territoriales - [eip.fr - http://www.annuairemairie.com/](http://www.annuairemairie.com/)

- Association des Maires de France - <http://www.amf.asso.fr/>

- Carrefour des collectivités locales Actualité journalière des collectivités locales - Sénat -

<http://www.carrefourlocal.org/> : rerouté vers <http://www.senat.fr/territoires/index.html>

- InterCommunalités Le site fédérateur des districts et des communautés de France, actualité, forum, articles en ligne sur les questions de droit, fiscalité, forum etc. <http://www.intercommunalites.com/> (devenue <http://www.adcf.org/>)

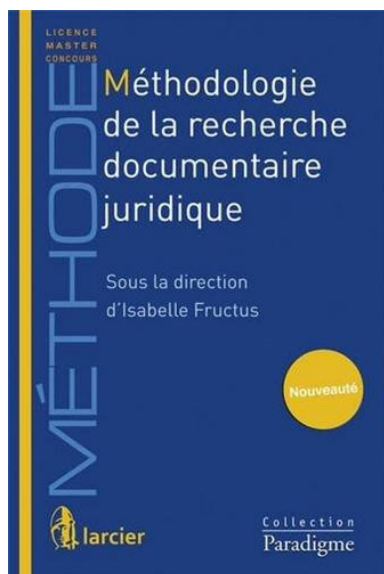
- <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/>
- <http://www.maire-info.com/> **Maire-Info** Quotidien d'information en ligne destiné aux élus locaux. Veille quotidienne par mail avec trois ou quatre articles concernant l'actualité des collectivités territoriales et la référence des nouveaux textes parus au JO - *Dexia, AMF*

A noter que l'éditeur en ligne Lexbase, qui, jusqu'en 2005, ne proposait que des bases de droit privé, étend son offre aux droits de la fonction publique, des marchés publics (2003) et électoral (base créée en 2000, mais remise à jour après 2005). Accès sur abonnement (<http://www.lexbase.fr>)

A noter que sur le droit électoral, je gère mon support de cours de M2 Administration du politique de Paris I sur le site <http://www.electoral.fr> et que la « curation » de sa veille est assurée sur un « Scoop It » : <http://www.scoop.it/t/droit-electoral>

Rapide bibliographie indicative

Publicité :



<http://www.amazon.fr/Méthodologie-recherche-documentaire-juridique-Isabelle/dp/235020958X>

Date de publication: **18 février 2014** | Série: **Méthode**

Ce guide méthodologique a été conçu pour fournir :
une cartographie des gisements d'information disponibles pour toutes les sources du droit : législation, jurisprudence et doctrine,
une description plus détaillée des données et outils essentiels,
accompagnée de trucs et astuces pour une utilisation efficace,
une méthode de travail adaptable à tous les types de recherche et des conseils plus pointus pour des recherches spécialisées.

Afin de faciliter une lecture adaptée aux compétences du jeune juriste, des résumés permettent de mémoriser les points essentiels et de vérifier s'il est utile ou non de lire le texte intégral. Des focus approfondissent certains aspects plus complexes.

Privilégiant la pratique et une approche la plus concrète possible, l'ouvrage devrait être utile à l'étudiant en licence ou master, au professionnel du droit ou de l'information

se former à la recherche documentaire juridique,
vérifier ou actualiser ses connaissances dans le domaine,
former des étudiants à ce type de recherche.

Quelques liens vers les librairies en ligne des principaux éditeurs juridiques français. (On notera que les éditeurs généralistes délaissent largement le droit public au profit du droit privé).

- Editions législatives : <http://www.editions-legislatives.fr/boutique/administration.html>
- Editions Eyrolles : <http://www.eyrolles.com/Droit/Nouveautes/index.php>
- Editions Lamy (WKF pour Wolters Kluwer France) : Gamme Secteur public et associations : http://www.lamy.fr/modules/produits/publications/produits_gamme.php?id=14&menuId=6
- Editions Dalloz (boutique en ligne) = recherche par la « matière » 'droit administratif'
- Editions Lexis Nexis (Juris Classeur, Litec...)
http://www.lexisnexus.fr/metiers/secteur_public/ (accès métiers du secteur public)
<http://boutique.lexisnexus.fr/jcshop3/home?site=jcshop3> (recherche par mot, domaine « droit

public/administratif »)

Chaque éditeur a ses spécificités que l'on retrouve sur leur site internet commercial. Une liste des éditeurs juridiques est présente sur le site Legifrance à la page <http://www.legifrance.gouv.fr/Sites/Editeurs>, elle est subdivisée en deux :

- Éditeurs adhérents au Syndicat National de l'Édition :

- Dalloz - <www.dalloz.fr> (EFL ou groupe Lefebvre-Sarrut)
- Francis Lefebvre - <www.efl.fr> (EFL ou groupe Lefebvre-Sarrut)
- Les Éditions Législatives - <www.editions-legislatives.fr> (EFL ou groupe Lefebvre-Sarrut)
- LexisNexis - <www.lexisnexis.fr> (groupe Reed-Elsevier)
- Lextenso - <www.lextenso.fr> (regroupement des éditions Joly, Defrénois, Gualino, LGDJ, Gazette du Palais, Petites Affiches et Montchrestien)
- Transactive - <www.transactive.fr> (groupe Thomson-Reuters)
- Weka - <www.weka.fr> (groupe Weka Business Information)
- Wolters Kluwer France - <www.wkf.fr> (fusion en 2007 du Groupe Liaisons et les Editions Lamy)

*Éditeurs non adhérents au Syndicat National de l'Édition :

- Concurrences (Institut de la concurrence) - <www.concurrences.com>
- Easy droit - <www.Easydroit.fr>
- Les Éditions Tissot - <www.editions-tissot.fr> (groupe Weka Business Information)
- Legal News - <www.legalnews.fr>
- Le Particulier - <www.leparticulier.fr>
- Lexbase - <www.lexbase.fr>
- Net-iris - <www.net-iris.fr>
- Groupe Revue Fiduciaire - <www.grouperf.com>

Manquent à cette liste, mais répertoriés parmi les éditeurs juridiques, notamment par l'étude SerdaLab / Juriconnexion (<http://www.juriconnexion.fr/?cat=68>) de mars 2010, rééditée en 2011¹, plusieurs éditeurs juridiques, dont un est encore dans le segment des éditeurs pluridisciplinaires de taille moyenne :

- Berger-Levrault - <www.berger-levrault.fr> (groupe Accueil / Siprex) (fusion en 2009 des éditions Berger-Levrault Éditions, DIS, Magnus et SEDIT Marianne et auparavant de la Sofiac - Société française des imprimeries administratives centrales)

Les autres sont dans le segment des éditeurs monodisciplinaires et de petite taille :

- Groupe Afnor - <www.boutique.afnor.org> (éditeur des Normes Françaises)
- Le groupe Moniteur - <www.editionsdumoniteur.com> (groupe Moniteur, construction, BTP et collectivités territoriales)
- Lawlex - <www.law-lex.com> (droit économique, produits JuriBase, Juriscience et Praxicode)
- Edilaix - <www.edilaix.com> (droit immobilier dont Annales des Loyers)
- Les Etudes Hospitalières - <www.leh.fr> (droit médical)

¹Voir la présentation réalisée par Virginie Boillet et Anne Bouget du SerdaLab <www.juriconnexion.fr/wp-content/uploads/2010/05/Presentation_AG-Juriconnexion_serdaLA.ppt>

- Les cahiers fiscaux Européens - <www.fontaneau.com> (droit fiscal international)
- Editions EFE - <www.editionsefe.fr> (plutôt droit économique, réputé pour ses offres de formation)
- Editions Pierre Lechêne - <www.editions-lechene.com> (droit fiscal et notarial)
- Editions techniques et économiques - <www.editecom.com> (revue Droit Social, revue du Marché commun et de l'Union européenne...)
- Editions juridiques et techniques - <www.editions-ejt.com> (droit procédural)
- Juris éditions - <www.juriseditions.fr> (groupe Dalloz, droit des associations, du tourisme et du sport)
- Victoire Editions - <www.victoires-editions.fr> (droit de la presse et de l'information)

D'autres maisons d'édition juridique se trouvent sur l'annuaire Jurishop du site du Village de la Justice, dans la rubrique de l'annuaire qui leur est consacrée².

Et sur les librairies généralistes :

Decitre : <http://www.decitre.fr/rechercher/result/index/?category=2516&q=administratif&search-scope=0>

Amazon : La rubrique « Droit public » de Amazon.fr renvoyait 14939 ouvrages en mars 2014 (13500 ouvrages en février 2012) ! :[Livres / Droit / Droit Public :](#)

Amazon.com « Procedure & litigation » plus de 20000 références en septembre 2012

On retiendra que la recherche d'informations en droit administratif reste encore majoritairement sur des supports « nativement » papier, même si les supports électroniques (en ligne comme Internet, ou hors ligne comme les CD Rom, ou DVD Rom, qui ont tendance à disparaître) suppléent **certain**s types de recherches ou d'archives, sans vraiment les remplacer.

²http://jurishop.fr/-Documentation-juridique-Editeurs-?id_rubrique=83&nivarcord=1

La recherche sur Légifrance

Le portail officiel de l'accès au droit français connaît un grand succès, entre 5 et 7 millions de visiteurs uniques le visitent chaque mois³ pour un total annuel de plus de 700 millions de pages vues. Destiné au grand public, il est facile d'accès, mais nécessite un peu d'apprentissage. Une aide générale est disponible sur le site⁴ en français et en anglais (à noter que cette aide est aussi disponible dans toutes les langues de l'Union sur le portail N-Lex : <http://eur-lex.europa.eu/n-lex/>). Depuis fin 2008 ont été mis en ligne plusieurs tutoriels d'une trentaine de pages, tous accessibles depuis la page d'aide générale :

- un tutoriel « découverte » générale, 2013
http://legifrance.gouv.fr/content/download/3810/67425/version/3/file/Guide_Legifrance_2013.pdf ;
- un tutoriel consacré à la recherche dans les codes, 2009 ;
- un tutoriel consacré à la recherche dans les textes législatifs et réglementaires, 2009 ;
- un tutoriel pour la jurisprudence, 2009 ;
- un tutoriel pour les conventions collectives, 2009.

L'ensemble de ces tutoriels a été refondu et reproduit dans une brochure diffusée par la Documentation française⁵ « Légifrance, connaître et utiliser le site », 2010, 16 €.

On peut approfondir les différents accès du portail Légifrance, en distinguant par type de source offertes sur ce site : (1) les normes, (2) la jurisprudence.

³<http://www.gouvernement.fr/dispositif-statgouv>

⁴ <http://www.legifrance.gouv.fr/Aide/Aide-generale>

⁵<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/catalogue/9782110081049/>

Rechercher une jurisprudence sur Legifrance

Les règles issues du décret SPDDI (Service public de diffusion du droit par l'internet) sont appliquées pour toutes ces juridictions depuis l'ouverture de Légifrance II, le 15 septembre 2002 : l'ensemble des décisions constituées en bases de données depuis le début des années 1960 sont en ligne gratuitement via Légifrance.

Il est utile de se reporter non seulement aux rubriques « contenus » présentes sur la droite de chaque formulaire de recherche sur Legifrance. Des indications précieuses y sont données sur la profondeur et les méthodes de sélection des décisions et des arrêts dans les différentes bases et surtout les indications documentaires spécifiques (abréviations, plan de classement, résumés, analyses,...).

Les plans de classement des décisions administratives

<www.legifrance.gouv.fr/affichNomenclatureAdmin.do> et des arrêts de la Cour de cassation

<www.legifrance.gouv.fr/affichNomenclatureJudi.do> sont en effet mis à disposition et sont des outils fort utiles pour la recherche.

Leur mode d'emploi est proposé dans le tutoriel⁶ « Jurisprudence, aide spécifique » précité :

http://www.legifrance.gouv.fr/content/download/1332/9586/version/1/file/2009_jurisprudence.pdf .

Juridictions	Constitutionnelle	Administrative	Judiciaire	Internationales
Sites web	www.conseil-constitutionnel.fr	www.conseil-etat.fr	www.courdecassation.fr	curia.europa.eu/fr/ www.echr.coe.int/echr
Contenu du site officiel	Complet depuis 58	Sélection d'arrêts récents depuis 1999 ; résumé de grands arrêts	Importante sélection d'arrêts récents de la Cour + arrêts cités par les rapports depuis 2000	Complet depuis leurs origines
Contenu sur Legifrance	Complet via Légifrance	Base JADE : décisions publiées du Conseil d'Etat depuis 1968, inédites depuis 1984. Large sélection des CAA depuis 1989 (origine). Pas de TA	Bases CASS et INCA : arrêts publiés de la cour de cassation depuis 1960 / inédits depuis 1986. Peu d'arrêts d'appel (relativement).	NA
Contenu hors Legifrance	NA	ArianeWeb : base du site du Conseil d'Etat Ariane : base de l'extranet Juradm, réservé	Jurinet : base de l'intranet justice, réservée Jurica : base des Cours d'appel depuis 2009, vendue aux éditeurs Jurisdata : sélection d'arrêts de CA depuis 1980, détenue par Lexis Nexis	NA

⁶http://www.legifrance.gouv.fr/html/aide/Tutoriel_jurisprudence.pdf

Une recherche sur la jurisprudence administrative en ligne (Legifrance) (ex JADE)

The screenshot shows the Legifrance website's search interface for administrative jurisprudence. The page is titled "Recherche experte de la jurisprudence administrative". It features several search criteria sections:

- Décision:** Includes fields for "Numéro de décision" (with a search icon and "Ext: 269553"), "Date de décision" (with day, month, and year dropdowns), and "Période de (1) à (2)" (with day, month, and year dropdowns). There are also checkboxes for "Recherche par la date de versement dans la base" and "A compter du" / "Jusqu'à" with date dropdowns.
- Étendue de la recherche:** Contains two main sections:
 - Conseil d'État:** Checkboxes for "Décisions et avis contentieux figurant au recueil" and "Décisions ne figurant pas au recueil".
 - Tribunal des conflits:** Checkboxes for "Arrêts figurant au recueil" and "Arrêts ne figurant pas au recueil".
 - Cours administratives d'appel:** Checkboxes for "Arrêts figurant au recueil" and "Décisions ne figurant pas au recueil".
 - Tribunaux administratifs:** Checkboxes for "Jugements figurant au recueil" and "Jugements ne figurant pas au recueil".
- Recherche textuelle:** A section with multiple rows of search criteria. Each row has a dropdown for "à proximité" and a dropdown for the type of text (e.g., "texte intégral", "résumé", "titrage", "tout"). There are also checkboxes for "SAUF" and "ET".
- Plan de classement:** A section with a dropdown for "Plan de classement" and a note "(Recherche dans les seules décisions indexées à ce plan)".

The page also includes a header with the Legifrance logo and navigation links, and a footer with the date "dimanche 4 septembre 2011".

Décisions A (publiées intégralement) = environ 10 %
+ B (mentionnées et analysées) = environ 15 %

Texte intégral = toute la décision (seulement ce qui est dans la base, sans les arguments des parties, ni les conclusions du commissaire du gouvernement) mais pas le résumé ou le titrage

Résumé = celui qui a été fait par le centre de documentation, soit 20 à 25 % des décisions, celles qui sont publiées (A) et mentionnées B)

Titrage = idem résumé, mais en style télégraphique et avec la numérotation des tables

Tout = l'ensemble des trois parties = peut être utile pour les décisions à « non-dit » dont le sens profond est bien dévoilé par le centre de documentation dans le résumé et/ou le titrage

Rechercher un texte normatif

L'accessibilité et l'intelligibilité de la Loi (avec un grand L) ont été reconnues comme un objectif à valeur constitutionnelle, dont une application se retrouve dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui dispose dans son article 2 « *Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent chapitre en ce qui concerne la liberté d'accès aux règles de droit applicables aux citoyens.* »

Les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent. La mise à disposition et la diffusion des textes juridiques constituent une mission de service public au bon accomplissement de laquelle il appartient aux autorités administratives de veiller. »

Sur internet, le service public de diffusion du droit sur internet (SPDDI) est appliqué de fait par anticipation depuis le 1^{er} janvier 2001 pour la législation. L'ensemble des données publiques numérisées est accessible sur le portail legifrance.gouv.fr. A noter que les autres portails de l'administration française, <www.service-public.fr> et <www.vie-publique.fr> offrent de nombreuses et de très riches fonctionnalités : l'annuaire des services de l'administration, le catalogue des rapports publics, des bases de données diverses de formulaires administratifs, de téléprocédures, ou la base 'vosdroits' – base de données juridique grand public, etc.

Présentation des différents fonds du service public de diffusion du droit par l'internet : SPDDI

Il est très important de connaître le contenu, les formats et la profondeur des différentes bases de données proposées par les opérateurs officiels. En effet, même si certains opérateurs privés ont pu par le passé (ou encore maintenant) développer d'autres bases, les bases de données du SPDDI sont désormais reconnues comme les sources incontournables et tous les éditeurs privés sont des licenciés Légifrance.

1	2	3	4	5
Base « image » JO 1947 – 2004	Base LEX références 1936>	Base JORF Texte intégral 1990>	Base LEGI Codes, lois et déc. Consolidés 1978>	Base SARDE Indexation matière

1) une base « image » (celle qui sert notamment au CD « 50 ans du JO » ou à l'accès « fac-similé ») des numérisations des pages du JORF – Lois et décrets du 1^{er} janvier 1947 au 31 mai 2004.

Cette base de données d'image est accessible en utilisant l'URL suivante (la date importe peu, seuls l'année sur quatre chiffres et le numéro de page du champ pageDebut importent :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19470101&numTexte=0&pageDebut=00001&pageFin=

2) une base des références des textes publiés au JORF Lois et décrets, ainsi que ceux publiés dans certains Bulletins officiels. Anciennement nommée base LEX et produite par le Secrétariat général du gouvernement depuis 1936, cette base a servi de structure aux liens hypertextes, car elle contenait les références de publication, un bref résumé en style télégraphique, des mots-clefs qui ont par la suite servi à une autre base (voir 5) et surtout des liens d'analyse juridique (applique, abroge, modifie, est modifié par, etc.)

Cette base n'est plus accessible en l'état, elle est « intégrée » dans la base LEGI (voir 4).

3) une base du texte intégral des documents publiés au JORF Lois et décrets depuis 1990. C'est la raison pour laquelle depuis la page de recherche simple, il n'est proposé de faire une recherche sur « les mots du texte (que) depuis 1990 ». Anciennement dénommée JORF, cette base connaît quelques dysfonctionnements de 1990 à 1993 et surtout une absence totale du contenu des tableaux avant 2008. Par ailleurs, les contraintes CNIL font que plusieurs types de textes (ceux sur l'état des personnes, sur la nationalité, les condamnations pénales et les changements de nom) ne peuvent faire l'objet d'une

publication en ligne

Il est conseillé de passer plutôt par l'accès « Recherche experte des textes publiés au JORF » par le lien <http://www.legifrance.gouv.fr/initRechExpTexteJorf.do> . On remarquera que sur cette page est accessible la recherche des mesures nominatives :

<http://www.legifrance.gouv.fr/initRechExpMesuresNominatives.do> qui permet des recherches plus précises, par exemple celles sur les décorations.

Dans la recherche dite « textuelle », Légifrance propose de chercher par défaut en « proximité » (autre solution en mode « expression »)

Attention, le moteur propose par défaut de ne chercher que parmi les mots du titre et il faut penser à aller chercher l'option « mots de l'article » pour aller chercher dans le texte intégral, ou éventuellement dans les « mots-clés » pour les textes qui ont connu un traitement documentaire : cette dernière possibilité peut s'avérer très utile pour une recherche avec des expressions peu juridiques voire complètement journalistiques (exemple « vache folle », « loi Badinter », etc.)

4) une base des textes « consolidés ». Les lois, certains décrets (numérotés, c'est-à-dire ceux pris en tant que mesures d'ordre général, pas les mesures nominatives) et d'une manière générale les textes codifiés, font l'objet d'un traitement documentaire par la direction des journaux officiels : ils sont « consolidés » afin d'offrir l'état « en vigueur » d'un texte, nettoyé de ses versions antérieures et de ses modifications successives.

Cette base, anciennement dénommée LEGI, a été produite à partir de 1978. Seuls les textes codifiés ont connu une analyse rétrospective, mais elle est complète. En revanche, les lois (sauf certaines « grandes lois de la République ») et les décrets numérotés ne sont pris en compte que depuis 1978. Ne sont pas traités non plus les arrêtés et autres textes même publiés au Journal officiel, quand bien même ils subissent des modifications successives. La recherche est accessible directement sur le lien www.legifrance.gouv.fr/initRechExpTexteCode.do ou en cliquant sur « Recherche experte des codes et textes consolidés » depuis la page de recherche simple

Depuis 2008, en cliquant sur la mention « en savoir plus sur cet article » qui apparaît à côté de chaque article connaissant un traitement de consolidation, apparaît l'ensemble des versions de l'article. Au bas de l'article peut apparaître une ou plusieurs listes de textes complémentaires (cite : / cité par : / anciens textes : / nouveaux textes :) avec des mentions entre parenthèses qui ont les significations suivantes :

V = en vigueur	M = modifié	Ab = abrogé
T = transféré	VD = en vigueur différée donc une version à venir	VT = vigueur avec terme donc une version dont on sait déjà qu'elle sera à un terme connu modifiée ou abrogée
N = annulé (par le juge administratif)	MMN = version dite "mort-née" car ayant été modifiée avant sa date d'entrée en vigueur initialement prévue	P = périmé

5) une base d'accès thématique au droit en vigueur, anciennement dénommée SARDE. Le détail de son très riche contenu est disponible en ligne ici <http://www.legifrance.gouv.fr/Bases-de-donnees/Contenus/Recherche-thematique> : elle contient plus de 86000 indexeurs pour près de 3 millions de liens d'indexation. La base SARDE est la seule accessible dès la page d'accueil de Légifrance, ou depuis la page spécifique www.legifrance.gouv.fr/initRechSardec.do.

Pour résumer cette présentation, on peut confronter la réalité au texte officiel, le décret n°2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet. Ce dernier dispose :

(Le SPDDI) met gratuitement à la disposition du public les données suivantes : 1° Les actes à caractère normatif suivants, présentés tels qu'ils résultent de leurs modifications successives :		
a) La Constitution,	Présente à jour sur Légifrance directement	Plusieurs renvois au site du Conseil constitutionnel pour des précisions
les codes,	Partie de la base LEGI (base du texte intégral des codes, lois et décrets en vigueur depuis 1978). Ces codes sont reproduits dans leur version à jour et « consolidée », les articles totalement abrogés ne sont pas restitués. Il y a bien tous les codes, à jour en général à une semaine près.	Les 95 codes officiels (73 en vigueur), c'est-à-dire ceux qui ont fait l'objet d'un vote par le Parlement ou qui ont été codifiés par décret à la suite des travaux de la Commission supérieure de codification. L'ensemble d'un code (ou d'une partie d'un code - partie législative, partie réglementaire - décrets en Conseil d'État, partie réglementaire - décrets simples, partie arrêtés) est reconstitué avec sa table des matières
les lois et les actes à caractère réglementaire émanant des autorités de l'État ;	Combinaison des bases : - LEX (références et résumés des textes publiés au journal officiel depuis 1936) - JORF (texte intégral d'une grande partie des textes publiés au journal officiel depuis 1990) - mais aussi LEGI (texte intégral des lois, décrets et codes en vigueur depuis 1978) (La Direction des Journaux officiels, qui réalise cette base des textes consolidés, a pour objectif l'exhaustivité du fonds documentaire de législation / réglementation nationale, non encore totalement atteinte à ce jour.) Donc on dispose du texte intégral systématiquement depuis 1978 (rarement avant, pour quelques grands textes) et surtout seulement pour les lois (une centaine par an) et décrets (un millier par an). Pour les autres textes publiés au Journal officiel (arrêtés, circulaires, etc.), on a les versions brutes depuis 1990.	La rubrique " Les autres textes législatifs et réglementaires " est constituée de deux corpus de données : - LEX : le fonds documentaire produit par le Service de documentation du Secrétariat général du Gouvernement constitué de tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur (ou abrogés s'ils ont été en vigueur ces quarante dernières années). Outre les données d'identification caractérisant ce corpus, chaque texte législatif ou réglementaire contient des données d'analyse. Ces données d'analyse sont assorties de liens d'application, de modification ou d'abrogation : le chaînage réalisé entre les références des textes permet de consulter les liens juridiques d'un texte donné, qu'il s'agisse de textes postérieurs (modificateurs, d'abrogation et d'application) ou de textes antérieurs (modifiés, abrogés ou textes sources). - JORF : le fonds documentaire des documents publiés dans l'édition " Lois et décrets " du Journal officiel depuis 1990

Le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) dispose donc de l'intégralité du contenu du JORF (sauf certaines mesures individuelles) depuis 1990, il propose aussi (et toujours gratuitement) la base LEGI, texte intégral et consolidé (à jour et en vigueur) des codes, lois et décrets depuis 1978. Pour information, on y trouve aussi les conventions collectives et les traités et accords signés par la France.

Les éditeurs privés sont des « licenciés Légifrance », c'est-à-dire qu'ils rediffusent les données officielles en y ajoutant des améliorations : un peu plus de fonds rétrospectifs (LamyLine dispose de contenus du JORF un peu plus anciens, avec notamment les bulletins officiels depuis 1980 et surtout le contenu des tableaux en texte intégral ; LexisNexis, avec son produit « Codes et lois » dispose d'une ressource de consolidation plus poussée que la base LEGI, remontant bien avant 1978). Mais ces produits sont payants.

Certains licenciés offrent néanmoins des accès libres à des ressources directement issus de Légifrance, mais présentés différemment. Le travail le plus abouti est celui proposé par l'école des Mines via le site droit.org ou <http://perlpot.net/cod/> pour les codes.

On rappellera enfin que le portail Legifrance ne diffuse que les données décrites dans le décret organisant le service public de diffusion du droit par l'internet. Il est important de relever qu'il existe de nombreuses autres ressources publiques hors du SPDDI diffusant des documents juridiques, comme par exemple :

	Site Web
Assemblée nationale	<www.assemblee-nationale.fr>
Sénat	<www.senat.fr>
Conseil constitutionnel	<www.conseil-constitutionnel.fr>
Conseil économique, social et environnemental	<www.conseil-economique-et-social.fr>
Les rapports officiels	La bibliothèque des rapports publics, http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics mais aussi voir les signets sur http://del.icio.us/cottinstef/rapports_officiels
Bulletins officiels des Ministères	http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Bulletins-officiels
Journal officiel authentique	<http://www.journal-officiel.gouv.fr/>

Méthodes de recherche des normes sur Légifrance

Pour résumer les principales fonctionnalités de la recherche en législation, il faut bien connaître les fonds (décrits ci-dessus) et déterminer non seulement ce que l'on cherche (un texte à jour, à une date donnée ?), mais surtout ce dont on dispose comme éléments : une date (de publication, de modification ou de signature), un numéro (NOR, JORFTEXT, autre ?), une référence de publication (JORE, BO, ?), un extrait, un titre ?

En fonction de ces éléments on ira donc sur les différentes bases décrites ci-dessous.

Données	Cible(s)
Références de publication JORF postérieures à 1947	Base image http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19470101&numTexte=0&pageDebut=00001&pageFin=
Numéro NOR	Base JORF ou LEX via http://www.legifrance.gouv.fr/initRechExpTexteCode.do Ou http://www.legifrance.gouv.fr/initRechExpTexteJorf.do?from=legi

Numéro de loi ou de décret	Base JORF http://www.legifrance.gouv.fr/initRechExpTexteJorf.do?from=legi
Date	Recherche experte JORF http://www.legifrance.gouv.fr/initRechExpTexteJorf.do?from=legi
Titre	Recherche JORF (experte ou non) http://www.legifrance.gouv.fr/initRechExpTexteJorf.do?from=legi
Extrait	Recherche experte JORF http://www.legifrance.gouv.fr/initRechExpTexteJorf.do?from=legi
Thème	Recherche SARDE http://www.legifrance.gouv.fr/initRechSarde.do
Texte en vigueur d'un code (quelle que soit sa date), d'une loi ou d'un décret numéroté postérieur à 1978	Recherche type LEGI http://www.legifrance.gouv.fr/initRechExpTexteCode.do

Rappels méthodologiques : rechercher de la législation sur Légifrance

Cibles	Références essentielles	Sources potentielles
Publications au Journal officiel de la République Française, édition lois et décrets, depuis le 1er janvier 1947	Année et page du JORF	Base image du JORF, via http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19470101&pageDebut=00001
Texte intégral brut (tel que publié) de tout texte paru au JORF depuis 1990	- Numéro de la loi, du décret si numéroté. - Titre - Références de publication (NOR, ...) - Contenu discriminant	Légifrance, recherche « simple » via « les autres textes législatifs et réglementaires » http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do ou recherche « experte » via http://www.legifrance.gouv.fr/initRechExpTexteJorf.do?from=legi
Alternative à Légifrance		http://textes.droit.org/JORF
Texte en vigueur, à une date donnée (pas forcément antérieure !), de lois, décrets numérotés postérieurs à 1978, ou de tout texte intégré dans un code.	- Numéro de la loi, du décret si numéroté. - Titre - Références de publication (NOR, ...) - Contenu discriminant - Date(s)	Légifrance, via la « recherche experte des codes et des textes consolidés » http://www.legifrance.gouv.fr/initRechExpTexteCode.do?from=texte
Alternative à Légifrance pour les codes		http://textes.droit.org/code (exemple http://textes.droit.org/code/civil)
Accès thématique au droit en vigueur	Un sujet	- Sarde (recherche thématique sur Légifrance) http://www.legifrance.gouv.fr/initRechSarde.do - pour une recherche juridique 'grand public' pensez aussi au guide « Vos droits et démarches » sur service-public.fr
Mesures nominatives publiées au JORF Lois et décrets	Nom Nature de la mesure	http://www.legifrance.gouv.fr/initRechExpMesuresNominatives.do

Pour mémoire : la liste des codes en ligne sur Légifrance

Le tableau ci dessous reprend la liste des 95 codes présents sur Légifrance, c'est-à-dire ceux qui ont fait l'objet d'un vote par le Parlement ou qui ont été codifiés par décret à la suite des travaux de la Commission supérieure de codification. L'ensemble de ces codes est à jour, y compris les 18 codes définitivement abrogés après la création de la base, qui restent donc figés dans leur dernier état. Pour accéder à un code sur Légifrance, l'adresse électronique à composer est :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=\[codelegi\]](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=[codelegi]) (cf 2e colonne du tableau ci dessous).
Ce lien permet d'avoir le code en vigueur à la date du jour.

Pour obtenir l'état d'un code à une date donnée, il faut ajouter à cette adresse la mention &dateTexte=aaaammjj , représentant la date au format américain : année – mois – jour en chiffres. Par exemple, pour le code civil au 25 décembre 1975 ce sera :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=19751225>

Par ailleurs si on ne compte pas les 4 annexes du code général des impôts ici séparées dans la base de données, on arrive bien à 73 codes officiels en vigueur.

Nom du code	codelegi	Date d'abrogation
code de l'action sociale et des familles	LEGITEXT000006074069	
code de l'artisanat	LEGITEXT000006075116	
code des assurances	LEGITEXT000006073984	
code de l'aviation civile	LEGITEXT000006074234	
code du blé	LEGITEXT000006071646	26/05/2006
code des caisses d'épargne	LEGITEXT000006073422	
code du cinéma et de l'image animée	LEGITEXT000020908868	
code civil	LEGITEXT000006070721	
code général des collectivités territoriales	LEGITEXT000006070633	
code de commerce	LEGITEXT000005634379	
code de commerce ancien	LEGITEXT000006069441	21/09/2000
code des communes	LEGITEXT000006070162	
code des communes de Nouvelle-Calédonie	LEGITEXT000006070300	
code de la consommation	LEGITEXT000006069565	
code de la consommation et des boissons de Mayotte	LEGITEXT000006069472	
code de la construction et de l'habitation	LEGITEXT000006074096	
code des débits de boissons	LEGITEXT000006075115	27/03/2003
code de la défense	LEGITEXT000006071307	
code de déontologie des architectes	LEGITEXT000006074232	
code de déontologie des chirurgiens dentistes	LEGITEXT000006072636	08/08/2004
code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes	LEGITEXT000006071103	27/03/2003
code de déontologie de l'expertise comptable	LEGITEXT000006074510	
code de déontologie des médecins	LEGITEXT000006072664	08/09/1995
code de déontologie des agents de police municipale	LEGITEXT000006070159	
code de déontologie de la police nationale	LEGITEXT000006071071	
code de déontologie des sages femmes	LEGITEXT000006072635	08/08/2004
code de déontologie vétérinaire	LEGITEXT000006072360	07/08/2003
code disciplinaire et pénal de la marine marchande	LEGITEXT000006071188	
code du domaine de l'État	LEGITEXT000006070208	
code du domaine de l'État de Mayotte	LEGITEXT000006074235	
code du domaine public fluvial	LEGITEXT000006074237	
code des douanes	LEGITEXT000006071570	

Nom du code	codelegi	Date d'abrogation
code des douanes de Mayotte	LEGITEXT000006071645	
code de l'éducation	LEGITEXT000006071191	
code électoral	LEGITEXT000006070239	
code de l'enseignement technique	LEGITEXT000006071014	22/06/2000
code de l'entrée et séjour étrangers droit asile	LEGITEXT000006070158	
code de l'environnement	LEGITEXT000006074220	
code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	LEGITEXT000006074224	
code de la famille et de l'aide sociale	LEGITEXT000006072637	
code forestier	LEGITEXT000006071514	
code forestier Mayotte	LEGITEXT000006071556	
code général des impôts	LEGITEXT000006069577	
code général des impôts annexe 1	LEGITEXT000006069568	
code général des impôts annexe 2	LEGITEXT000006069569	
code général des impôts annexe 3	LEGITEXT000006069574	
code général des impôts annexe 4	LEGITEXT000006069576	
code de l'industrie cinématographique	LEGITEXT000006070882	
code des instruments monétaires et des médailles	LEGITEXT000006070666	
code des juridictions financières	LEGITEXT000006070249	
code de justice administrative	LEGITEXT000006070933	
code de justice militaire	LEGITEXT000006070884	12/05/2007
code de justice militaire nouveau	LEGITEXT000006071360	
code de la légion d'honneur et de la médaille militaire	LEGITEXT000006071007	
code des marchés publics 1964	LEGITEXT000006069562	01/01/2002
code des marchés publics 2001	LEGITEXT000006069564	01/01/2004
code des marchés publics 2004	LEGITEXT000006072666	01/09/2006
code des marchés publics 2006	LEGITEXT000005627819	
code minier	LEGITEXT000006071785	
code monétaire et financier	LEGITEXT000006072026	
code de la mutualité	LEGITEXT000006074067	
code de la nationalité française	LEGITEXT000006071189	01/01/1994
code de l'office interprofessionnel du blé	LEGITEXT000006071737	01/09/2007
code de l'organisation judiciaire	LEGITEXT000006071164	
code du patrimoine	LEGITEXT000006074236	
code pénal	LEGITEXT000006070719	
code pénal ancien	LEGITEXT000006071029	01/03/1994
code des pensions civiles et militaires de retraite	LEGITEXT000006070302	
code des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre	LEGITEXT000006074068	
code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance	LEGITEXT000006074066	
code des ports maritimes	LEGITEXT000006074233	
code des postes et des communications électroniques	LEGITEXT000006070987	
code de procédure civile	LEGITEXT000006070716	
code de procédure civile nouveau	LEGITEXT000006070716	
code de procédure pénale	LEGITEXT000006071154	
livre des procédures fiscales	LEGITEXT000006069583	
code de la propriété intellectuelle	LEGITEXT000006069414	
code de la propriété des personnes publiques	LEGITEXT000006070299	
code de la recherche	LEGITEXT000006071190	
code de la route	LEGITEXT000006074228	

Nom du code	codelegi	Date d'abrogation
code de la route ancien	LEGITEXT000006074947	01/06/2001
code rural ancien	LEGITEXT000006071366	
code rural nouveau	LEGITEXT000006071367	
code de la santé publique	LEGITEXT000006072665	
code de la sécurité sociale	LEGITEXT000006073189	
code du service national	LEGITEXT000006071335	
code du sport	LEGITEXT000006071318	
code du tourisme	LEGITEXT000006074073	
code du travail	LEGITEXT000006072050	
code du travail maritime	LEGITEXT000006072051	
code du travail de Mayotte	LEGITEXT000006072052	
code des tribunaux administratifs cours administratives appel	LEGITEXT000006071344	
code de l'urbanisme	LEGITEXT000006074075	
code du vin	LEGITEXT000006071657	06/09/2003
code de la voirie routière	LEGITEXT000006070667	

Pour mémoire : structure simplifiée d'un texte normatif

Il faut ici se reporter aux fiches du chapitre 3 du guide de légistique « Rédaction des textes »
<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique/III.-Redaction-des-textes>

Un texte normatif contiendra normalement :

- un intitulé ; éventuellement un exposé des motifs ou un rapport de présentation, voire une étude d'impact et, depuis décembre 2009, dans certains cas pour les décrets, une notice explicative ; des visas ; un corps, avec des divisions, des articles, des alinéas ; des signatures ;
- les lois sont accompagnées au Journal officiel d'une note de bas de page (qui explique le (1) à côté du titre), surnommée « le trottoir » qui contient les références aux documents préparatoires devant le Parlement et éventuellement le Conseil constitutionnel.

Recherche sur textes antérieurs à 1947

Pour avant 1947, peut-on déjà signaler que la BNF est en train de scanner 1869-1939 sur Gallica
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34378481r/date> (à ce jour, manquent encore quelques années, mais cela évolue régulièrement.)

Le mieux est encore de passer par le Bulletin législatif Dalloz pour 1919-1938 :
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34387309q/date.r=bulletin+1%C3%A9gislatif.langFR> et par le Bulletin des Lois <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32726274t/date.r=bulletin+des+lois.langFR> (scan en cours aussi, mais déjà presque complet de 1789 à 1931)

Voir aussi les années 1788 à 1938 du Duvergier sur
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb375780597/date.r=.langFR>

Les alternatives à la recherche sur Légifrance

Rechercher une jurisprudence

Toutes les cours en haut de la hiérarchie juridictionnelle (Conseil constitutionnel, Conseil d'État, Cour de Cassation... et depuis 2011, le Tribunal des conflits <http://www.tribunal-conflits.fr/>) ont chacune leur stratégie de communication et notamment depuis la fin des années 90, chacune leur propre site web. Elles ont décidé plus ou moins tôt d'y diffuser tout ou partie de leur jurisprudence ou leur doctrine lorsqu'elles en émettent.

En revanche, on ne trouvera qu'un nombre très limité de jugements de cours et tribunaux inférieurs, souvent sur les services payants (Juris-Classeur (devenu depuis 2004 définitivement LexisNexis France), Lamyline-reflex, Juripro, Lexbase...) et quasi-uniquement pour les cours d'appel (CA judiciaires et CAA administratives). En nombre encore une fois très limité, on en trouvera aussi sur des sites personnels, sans garantie de fiabilité, mais parfois très spécialisés et surtout très inégaux.

Une fiche du Jurisguide⁷ (Urfist) fait le point sur l'offre publique et privée. Avant de se reporter au §3.2.4.2.2 sur les bases de données de jurisprudence, on pourra ici établir la liste suivante par juridiction.

Conseil constitutionnel

Il propose l'intégralité des décisions avec une alerte possible par mail ou par fil rss sur son site internet <www.conseil-constitutionnel.fr>.

Il édite, avec Dalloz, une publication papier, en plus de son recueil annuel, la revue semestrielle : les Cahiers du Conseil Constitutionnel (disponible en ligne en texte intégral l'année qui suit sa publication).

Pour mémoire, Legifrance offre le même contenu que sur le site du Conseil constitutionnel, mais le moteur du SPDDI est ici plus performant. En revanche, le site du Conseil est parfois plus à jour que Légifrance, car une à deux semaines peuvent s'écouler entre le rendu de la décision et la mise en ligne sur Légifrance.

Conseil d'État

Les décisions d'Assemblée et de section sont disponibles le jour même depuis 1999 sur le site <www.conseil-etat.fr> . De nombreuses publications, dont les *Études et documents du Conseil d'État* sont aussi disponibles depuis 1998. Ces derniers le sont aussi généralement dans la bibliothèque des rapports publics de la Documentation française.

Depuis 2009, la base de jurisprudence, contenant l'équivalent du Recueil Lebon depuis 1968 en ligne, est accessible sur <www.conseil-etat.fr/cde/fr/base-de-jurisprudence/>.

Notez aussi que le Conseil d'État assure la délivrance de documentation moyennant une tarification publiée au Journal officiel⁸.

On y trouve les offres documentaires des services du Conseil d'État. Il est possible de s'abonner à des sélections thématiques, aux conclusions, ou aux « feuilles roses » : les abstrats du Lebon en train de se faire mensuellement plutôt que d'attendre le recueil annuel. <http://www.conseil-etat.fr/cde/fr/analyses-de-jurisprudence/> , avec un mode d'emploi simple et pratique : http://www.conseil-etat.fr/cde/media/document/manuel_utilisation_base_jurisprudence_internet.pdf

Toujours sur son site internet, il répond avec précision à la question « Comment se procurer les actes du Conseil d'État ? » à la page <<http://www.conseil-etat.fr/cde/fr/se-procurer-les-actes-du-conseil-d-etat/>>

⁷<http://jurisguide.univ-paris1.fr/ARTICLES/index.php?view=1&artid=102>

⁸Arrêté du 24 octobre 2005 fixant le montant des redevances perçues en contrepartie de la délivrance de documents par le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, JORF n° 256 du 3 novembre 2005, p. 17319, texte n° 78

<legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=256&dateJO=20051103&numTexte=78&pageDebut=17319&pageFin=17322>

Cour de cassation

L'offre documentaire de la Cour de cassation est très riche. En plus de la jurisprudence que l'on trouvera ici <www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/> divisée par chambre, une rubrique consacrée aux publications <www.courdecassation.fr/publications_cour_26/> décrit toute l'offre.

On trouvera dans la deuxième partie du rapport 2002 de la Cour, une étude⁹ de Marie-Aleth Trapet sur les tables analytiques des arrêts de la Cour de cassation qui donne tous les éléments sur les méthodes de choix et de classification des arrêts de la Cour.

De la même façon que le Conseil d'Etat, la Cour de cassation délivre de la documentation moyennant redevances, dont le détail est défini par arrêté¹⁰.

Tribunal des Conflits

C'est le site le plus récent. Longtemps muet sur le net, le Tribunal des Conflits a ouvert en 2011 un site sobre sur <<http://www.tribunal-conflits.fr/>>, en profitant des liens vers les pages dédiées à l'institution depuis 2009 sur le site de la Cour de cassation <http://www.courdecassation.fr/hautes_juridictions_commissions_juridictionnelles_3/tribunal_conflits_618/> et celles du moteur ArianeInternet du Conseil d'Etat qui permet des recherches sur les décisions du TC <<http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/>>.

Cour de justice de l'Union européenne

Le site de la CJUE a connu une refonte en 2010 et on trouve le nouveau moteur de recherche dès la page d'accueil sur <curia.europa.eu>. L'accès direct au moteur de recherche est sur la page <<http://curia.europa.eu/juris/recherche.jsf?language=fr>> .

En cas de dysfonctionnement de ces moteurs, il est encore possible de passer par la page d'accès numérique aux arrêts <curia.eu.int/fr/content/juris/juris.htm> et d'y apprécier le travail documentaire gigantesque mené sur le référencement de la doctrine sur les jurisprudences de la Cour <curia.eu.int/fr/content/juris/index_note.htm>.

Accès direct via Eur-Lex : <eur-lex.europa.eu/RECH_jurisprudence.do>

Liste des dernières affaires : <eur-lex.europa.eu/JURISIndex.do?ihmlang=fr>

Cour européenne des droits de l'homme

L'ensemble des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme est accessible sur la base HUDOC <www.echr.coe.int/echr/fr/hudoc/>. Elle est très complète et réputée difficile d'accès. Il est conseillé d'apprendre à s'en servir au préalable avant de devoir y chercher un document dans l'urgence. Elle existe aussi au format « hors ligne », en DVD.

A noter cette expérimentation (née d'un "Hackathon" - rassemblement d'informaticiens pour réaliser un projet en peu de temps) <http://echr.ketse.com/stats-okcon/?c=vote&l=&pd=&d=&v=&nv=&s=&b=&y=> (visualisation cartographique des arrêts de la CEDH)

Cours administratives d'appel et tribunaux administratifs

On pourra trouver quelques jugements des cours administratives inférieures sur des sites personnels, tels <www.affaires-publiques.com/textof/jurisp/ga/index.htm>, <www.rajf.org>, <grondin.tuxfamily.org/> (spécial ptt et contentieux administratif), ... : ces sites sont rares et atypiques.

Certains tribunaux administratifs et cours administratives d'appel mettent des sélections et des résumés de jurisprudences en ligne. Ce n'est jamais très développé, ni très à jour. En revanche, on dispose sur le site du Conseil d'État, des références complètes des cours et tribunaux <www.conseil-etat.fr/cde/fr/tribunaux-

⁹http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2002_140/deuxieme_partie_etudes_documents_143/etudes_diverses_146/arrets_cour_6121.html

¹⁰Arrêté du 23 mars 2009 fixant le montant des redevances perçues en contrepartie de la délivrance de documents par la Cour de cassation, NOR: JUSB0906134A, JORF n° 76 du 31 mars 2009, p. 5628, texte n° 29

et-cours/>

On a notamment en ligne « Les feuillets du TA d'Amiens » <amiens.tribunal-administratif.fr/ta-caa/lettre-de-la-jurisprudence/>. Pour les 41 autres Tribunaux administratifs, remplacer le nom de la ville au début de l'adresse électronique. Ont une lettre plus ou moins développée : Bordeaux, Caen, Cergy-Pontoise, Clermont-Ferrand, Grenoble, Limoges, Lyon, Marseille, Montreuil, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Paris, Pau, Rennes, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Versailles.

Quant aux 8 cours administratives d'appel, l'adresse électronique se forme comme suit : <douai.cour-administrative-appel.fr/ta-caa/lettre-de-la-jurisprudence/> et on trouvera des informations sur la jurisprudence de la cour à Bordeaux, Douai, Marseille, Nantes, Paris et Versailles.

Cours d'appel et autres tribunaux judiciaires

Contrairement aux cours administratives et même si certaines cours d'appel judiciaires ont un site internet propre, l'habitude n'est pas à la diffusion d'arrêts de cours d'appel directement par les cours. L'offre existe, mais est concentrée sur des niches thématiques et chez divers éditeurs privés. On renverra à l'article du blog d'Emmanuel Barthe¹¹ « Où trouver des arrêts de cour d'appel ? » pour avoir une idée actualisée de ces accès.

Rechercher de la jurisprudence en Droit comparé

Il est difficile d'être exhaustif, il faudrait faire une fiche par pays. En se limitant aux organisations internationales, leurs bases de données en ligne proposent des jurisprudences, en texte intégral ou en résumé, traduits, mais aussi des notices explicatives, des articles de doctrine, les textes des constitutions et principales lois de chaque pays. Il est important de connaître et d'analyser les corpus à disposition de la sélection de sites suivants :

Cours constitutionnelles francophones (ACCPUF)	< www.accpuf.org >
Hautes cours judiciaires francophones (AHJUCAF)	< www.ahjucaf.org > / www.juricaf.org
Parlements (UIP)	< www.ipu.org/parline-f/ >
CODICES (Commission de Venise : décisions des cours à compétence constitutionnelle)	< www.venice.coe.int >
JURE (Convention de Bruxelles et de Lugano sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale)	< ec.europa.eu/civiljustice/jure/ >
Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne (bases Dec.Nat des décisions nationales et Jurifast)	< www.juradmin.eu >
Réseau des Présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne	< www.network-presidents.eu/?lang=fr >

Il ne faut pas négliger aussi les bases et ressources de la Commission de Venise, <www.venice.coe.int/> et notamment la base Codices <www.venice.coe.int/site/main/CODICES_F.asp> (justice constitutionnelle) ou la base Vota <www.venice.coe.int/VOTA/fr/start.html> (droit électoral).

A noter, toujours sur le site de la commission de Venise, le très important fonds documentaire en ligne depuis la création de la commission en 1990 : <www.venice.coe.int/>.

Toujours au Conseil de l'Europe, il ne faut pas non plus hésiter à regarder sur le portail des affaires juridiques du Conseil de l'Europe <www.coe.int/t/dg1/default_fr.asp> qui possède des liens vers de nombreuses études comparatives de grande qualité.

L'Union européenne a ouvert en juillet 2010 un portail <e-justice.europa.eu> qui offre plusieurs entrées sur des fiches pratiques pour la recherche documentaire en jurisprudence pour chaque État membre.

¹¹3 mai 2010, <http://www.precisement.org/blog/Ou-trouver-des-arrets-de-cour-d.html>

Le numéro ECLI (European Case Law Identifier)

https://e-justice.europa.eu/content_european_case_law_identifier_ecli-175-fr.do

L'identifiant européen de la jurisprudence (European Case Law Identifier – ECLI) a été conçu pour contribuer à la citation correcte et sans équivoque des décisions de justice ayant trait au droit de l'Union rendues par les juridictions européennes et nationales. Un ensemble de métadonnées uniformes améliorera les outils de recherche de la jurisprudence.

Avant la création de l'ECLI, la recherche de la jurisprudence pertinente était difficile et longue. Prenons comme exemple une affaire dans laquelle une décision rendue par la Cour suprême de l'État membre A présentait un intérêt pour un débat juridique particulier. Cette affaire était enregistrée dans plusieurs bases de données juridiques, tant nationales que transnationales, mais revêtait dans chacune un identifiant différent. Tous ces identifiants – à supposer qu'ils fussent connus – devaient être mentionnés dans la citation pour permettre aux lecteurs de trouver l'affaire dans la base de données qui avait leur préférence. Par ailleurs, la divergence des règles et modes de citation compliquait la recherche. En outre, les utilisateurs devaient consulter toutes les bases de données pour savoir si cette jurisprudence de la Cour suprême était disponible, résumée, traduite ou annotée. Grâce à l'ECLI, une seule recherche par l'intermédiaire d'une interface unique, à l'aide d'un seul identifiant, suffira pour trouver toutes les occurrences de la décision de justice dans l'ensemble des bases de données participantes, tant nationales que transnationales.

Il est de plus en plus important que les décisions de justice prises dans les autres États membres soient aisément accessibles pour renforcer le rôle dévolu au juge national consistant à faire appliquer et respecter le droit de l'Union. La recherche et la citation de ces décisions sont sérieusement entravées par les divergences qui existent entre les systèmes nationaux d'identification de la jurisprudence, les règles nationales de citation et les champs techniques décrivant les caractéristiques des jugements.

Pour surmonter ces divergences et faciliter la consultation et la citation de la jurisprudence nationale, étrangère et européenne, le Conseil de l'Union européenne a invité les États membres et les institutions de l'UE à mettre en place un identifiant européen de la jurisprudence (ECLI) et à adopter un ensemble minimal de métadonnées uniformes pour la jurisprudence.

<http://www.parcesmotifs.net/spip.php?article10>

1. Historique

9 juillet 2008 : Résolution du Parlement européen sur le rôle du juge national dans le système juridictionnel européen² souligne la nécessité d'un accès transfrontière à la jurisprudence nationale afin de permettre au juge national de remplir son rôle dans l'ordre juridique européen.

2009 : Sortie d'une étude (Doc. 12907/1/09) par un groupe spécial du groupe "Législation en ligne" a bien précisé « qu'en dehors des problèmes liés au plurilinguisme, les problèmes sont principalement dus au manque d'identifiants uniformes pour la jurisprudence. Il existe au niveau national divers systèmes d'identification, dont certains identifient la jurisprudence sur la base de la juridiction concernée et d'autres sur la base d'un système propre à la firme commerciale qui les publie.

Les bases de données permettant de consulter la jurisprudence de divers États membres – dont les bases susmentionnées ne représentent que quelques exemples - soit inventent leur propre système d'identification, soit réutilisent un ou plusieurs systèmes nationaux de numérotation. La recherche et la citation de jurisprudence dans le contexte transfrontière est par conséquent extrêmement difficile : les identifiants qui sont émis par un système peuvent ne pas être compatibles avec d'autres systèmes. » 26 novembre 2010 : Note du groupe de "Législation en ligne" proposant aux États membres, sur une base volontaire des règles applicables à ECLI.

3 décembre 2010 : Adoption par le Conseil européen des conclusions du Conseil préconisant l'introduction d'un identifiant européen unique et des métadonnées minimales

29 avril 2011 : Information du Conseil préconisant l'adoption d'ECLI A venir : Feuille de route pour 2011 relatif au plan d'action relatif à l'e-Justice européenne. Il sera ainsi indiqué dans les semaines à venir le devenir d'ECLI.

2. Organisation

Un coordinateur national par pays
Implication de la CJUE dans le projet
Intégration au portail E-Justice de l'Union européenne
Interconnexion des systèmes de recherche des identifiants et des métadonnées
Intégration d'ECLI dans les sites web nationaux diffusant de la jurisprudence

3. Les éléments d'ECLI

ECLI est composé de deux éléments distincts : un identifiant et des métadonnées

a. L'identifiant

Il est composé de cinq parties :

ECLI	Code pays	Abréviation de la juridiction	Année de la décision (aaaa)	Numéro d'ordre
------	-----------	----------------------------------	-----------------------------	----------------

Chaque partie est séparée par le signe deux-points « : ».

b. Les métadonnées

On entend par métadonnée un élément de l'arrêt permettant son identification. La norme proposée est la suivante, composée de données obligatoires et facultatives. Données obligatoires :

dcterms :identifier	L'URL permettant d'accéder au document
dcterms :isVersionOf	ECLI
dcterms :creator	Nom de la juridiction, de la chambre et de la section
dcterms :coverage	Pays où siège la juridiction, un lieu (ex : cour d'Appel)
dcterms :date	La date
dcterms :language	Langue
dcterms :publisher	Organisation chargée de la publication
dcterms :accessRights	Accès public ou commercial
dcterms :type	Type de décision rendue

Données facultatives :

dcterms :title	Noms des parties
dcterms :subject	Domaine juridique
dcterms :abstracts	Présentation, résumé de l'affaire
dcterms :description	Mots-clés
dcterms :contributor	Noms des juges, du procureur et du personnel judiciaire
dcterms :issued	Date de publication
dcterms :references	Références à d'autres documents juridiques
dcterms :isReplacedBy	En cas de renumérotation

c. Exemple

Cour de cassation

Assemblée plénière

Audience publique du vendredi 17 novembre 2000

N° de pourvoi : 99-13701

dcterms :identifier <http://www.legifrance.gouv.fr/affic...>

dcterms :isVersionOf ECLI:FR:CASS:2000:99.13701

dcterms :creator Cour de cassation, Assemblée plénière

dcterms :coverage France

dcterms :date 2000-11-17

dcterms :language FR

dcterms :publisher Légifrance

dcterms :accessRights Public

dcterms :type judicial decision

dcterms :title

dcterms :subject
Droit de la famille

dcterms :abstracts

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES - Médecin chirurgien - Responsabilité contractuelle - Faute - Lien de causalité - Femme enceinte - Concours de fautes d'un laboratoire et d'un praticien - Enfant né handicapé - Droit à réparation . Dès lors que les fautes commises par un médecin et un laboratoire dans l'exécution des contrats formés avec une femme enceinte avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues.

dcterms :description

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Applications diverses - Médecin chirurgien - Femme enceinte - Concours de fautes d'un laboratoire et d'un praticien - Enfant né handicapé - Lien de causalité - Droit à réparation RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Lien de causalité - Médecin chirurgien - Femme enceinte - Concours de fautes d'un laboratoire et d'un praticien - Enfant né handicapé - Droit à réparation

dcterms :contributor
Premier président :M. Canivet., président Rapporteur : M. Sargos, assisté de Mme Bilger, auditeur., conseiller rapporteur Avocat général : M. Sainte-Rose., avocat général Avocats : MM. Choucroy, Le Prado, la SCP Piwnica et Molinié, la SCP Gatineau., avocat(s)

dcterms :issued Bulletin 2000 A. P. N° 9 p. 15

dcterms :references
Chambre civile 1, 1996-03-26, Bulletin 1996, I, n° 156, p. 109 (cassation partielle)

dcterms :isReplacedBy

Sources :

Textes officiels :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ...>

Sur la liste de discussion Juriconnexion : <http://fr.groups.yahoo.com/group/ju...>

Historique d'Ecli par un de ses créateurs : <http://www.marcvanopijnen.nl/pubs/M...>

Rechercher un texte normatif

Cartographie rapide de l'offre documentaire en législation française

Source \ Support	Privé	Public
Papier	Il est difficile de faire un point exhaustif sur l'offre privée, mais tous les éditeurs sont évidemment présents et disposent de différents produits dans leur catalogue Voir sur le jurisguide la rubrique « Codes juridiques, support papier »¹² faisant le point sur l'offre éditoriale des codes en support papier	Sur les publications papier des éditions du Journal officiel : voir le site portail devenu très professionnel http://www.journal-officiel.gouv.fr/
Hors ligne (CD Rom)	- Lexis Nexis France (ex Juris-classeur) Codes et Lois - Wolters Kluwer France : Juridisque Lois et Règlements - CD (dictionnaires) permanent Omnicodes (Editions législatives)	CD Rom 50 ans des JO
En ligne	Wolters Kluwer France Lamyline http://lamyline.lamy.fr/content/Legislacion.aspx Lexis Nexis France (ex Juris-classeur) http://www.lexisnexis.com/fr/droit/ Lexbase http://www.lexbase.fr/ Editions législatives (Net Permanent Omnicodes) http://www.editions-legislatives.fr/	Hors Légifrance Pour les recueils d'actes administratifs, l'offre est très diverse et pas du tout harmonisée : pour une liste des RAA des préfectures, voir http://www.servicedoc.info/IMG/html/pref_raa.html
Open Access	http://www.juricaf.org (association des cours judiciaires suprêmes francophones)	

¹²<http://jurisguide.univ-paris1.fr/ARTICLES/index.php?view=1&artid=116>

La « légistique », ou l'art de « faire les lois »

Le Guide de légistique

La « légistique », ou l'art de « faire les lois » : son nom complet est le **Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires**, réalisé conjointement par le Secrétariat général du gouvernement (et en particulier sa mission « qualité de la norme » au sein du service de la législation et de la qualité du droit) et le Conseil d'Etat.

- **Broché**: 549 pages
- **Editeur** : La Documentation Française; **Édition** : édition 2007 (16 novembre 2007)
- **Langue** : Français
- **ISBN-10**: 2110062827
- **ISBN-13**: 978-2110062826

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/catalogue/9782110062826/index.shtml>

<http://www.amazon.fr/exec/obidos/ASIN/2110062827/>



Ce guide est la mise à jour très développée des anciens aide-mémoire réalisés par le SGG (secrétariat général du gouvernement) Ainsi la circulaire du 30 janvier 1997 relative aux règles d'élaboration de signature et de publication des textes au Journal officiel et à la mise en œuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre (Journal officiel du 1er février 1997, p. 1720

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000380718>)

Celle-ci était la mise à jour de la circulaire relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au journal officiel et de la mise en œuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre du 2 janvier 1993 (Publiée au Journal officiel "Lois et Décrets" du 7 janvier 1993, page 384, [non reproduit sur legifrance](#))

Elle-même était la suite de la circulaire du 21 mai 1985 dite Steinmann relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au Journal officiel et à la mise en œuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre, qui était la suite de la circulaire du 3 décembre 1979 relative à l'élaboration des textes transmis au Secrétariat général du Gouvernement en vue de leur signature et de leur publication au Journal officiel, qui était la reprise de la circulaire du 31 juillet 1974 relative à l'élaboration des projets de loi et des textes publiés au Journal officiel.

Ce guide, dans sa dernière version tenue à jour, est aussi accessible en texte intégral gratuitement depuis la page d'accueil de Legifrance, <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique> à la rubrique évocatrice « Qualité de la réglementation »

Parmi la centaine de fiches, toutes en ligne, on retiendra pour l'aide directe à la rédaction des textes les fiches suivantes : (voir le sommaire sur <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique>)

1. CONCEPTION DES TEXTES

1.1. Nécessité des normes

1.1.1. Questions préalables

1.1.2. [Études d'impact](#)

1.2. Efficacité des normes

1.2.1. [Concevoir une réglementation](#)

1.2.2. [Application dans le temps](#)

1.2.3. [Application dans l'espace](#)

1.3. Hiérarchie des normes

[1.3.1. Différentes normes](#)

1.3.2. Domaine de la loi et domaine du règlement

1.3.3. Les différentes catégories de décrets

1.3.4. Les lois de finances

1.3.5. Les lois de financement de la sécurité sociale

1.3.6. Arrêtés

1.3.7. Circulaires, directives, instructions

1.4. Accès au droit

[1.4.1. Sources documentaires : Légifrance](#)

1.4.2. Codification (considérations générales)

(...)

[2.1.1. Le rôle du Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil d'Etat](#)

2.1.2. Consultations préalables

2.1.3 Procédures de recueil des signatures et contreseings

2.1.4. Publication au Journal officiel

2.1.5. Publication dans un bulletin officiel

3. REDACTION DES TEXTES

3.1. Contexte

[3.1.1. Exposé des motifs d'un projet de loi](#)

3.1.2. Rapport de présentation d'un projet d'ordonnance ou de décret

3.1.3. Intitulé d'un texte

3.1.4. Ministres rapporteurs d'une ordonnance ou d'un décret

3.1.5 Visas d'une ordonnance, d'un décret ou d'un arrêté

3.2. Organisation du texte

[3.2.1 Différents types de plan](#)

3.2.2. Division du texte

3.2.3 Annexes

3.3. Langue du texte

[3.3.1. Syntaxe, vocabulaire, sigles et signes](#)

3.3.2 Choix des termes et des locutions juridiques

3.4. Modifications, insertions, renvois

[3.4.1 Modifications, insertions, renvois](#)

3.4.2. Renvois au droit positif

(...)

5. SCHEMAS LOGIQUES ET CAS PRATIQUES

5.1. Schémas logiques

[5.1.1. Questions de conception](#)

5.1.2. Questions de compétence

5.1.3. Questions de procédure

Par ailleurs, la [Circulaire du 29 février 2008 relative à l'application des lois](#) a organisé une veille permanente sur ce thème avec des bilans semestriels présentés sur le site legifrance <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Application-des-lois>
On notera que les assemblées parlementaires ont-elles aussi mis l'accent depuis longtemps sur cet aspect :

http://senat.fr/role/fiche/app_lois.html

http://www.assemblee-nationale.fr/13/documents/index-application_lois.asp (et donc http://www.assemblee-nationale.fr/14/documents/index-application_lois.asp pour la 14e législature) <http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/office-legislation.asp> (jusqu'en 2009) http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/fiches_synthese/septembre2012/fiche_52.asp
<http://simplifionslloi.assemblee-nationale.fr/>

- [Dossier législatif sur la simplification de la loi](#) http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/simplification_droit.asp
- [Dossier législatif sur la clarification de la loi](#) http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/clarification_droit.asp

On notera aussi au sein des directions centrales la mise en œuvre d'un réseau de Hauts fonctionnaires chargés de la qualité de la réglementation :

JORF n°228 du 2 octobre 2003 page 16824, texte n° 1

Circulaire du 30 septembre 2003 relative à la qualité de la réglementation <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000795097>

JORF n°199 du 29 août 2003 page 14720, texte n° 1

Circulaire du 26 août 2003 relative à la maîtrise de l'inflation normative et à l'amélioration de la qualité de la réglementation

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609788>

Droits externes (droits étrangers, droit communautaire, droit international, droit comparé)

- Mai 2006 : ouverture du portail européen N-LEX = <http://eur-lex.europa.eu/n-lex/>
- http://www.precisement.org/internet_jur/droit_intl_etr.htm
- Globalex (New York University) <http://www.nyulawglobal.org/globalex/>
- Bibliothèque du Congrès : GLIN (Global Legal Information Network) <http://www.glin.gov/> ou le portail de droit de la LC <http://www.loc.gov/law/public/law.html>

La recherche de doctrine

Doctrine: tous les éditeurs juridiques disposent de sites internet et proposent des ressources intéressantes, en général payantes. De nombreuses revues se sont portées sur le web, soit uniquement leur sommaire, mais parfois le texte intégral.

Enfin, on pourra démontrer la possibilité de réaliser un type de **veille spécifique** en droit administratif : il s'agit de demander à un site de librairie (en l'occurrence www.decitre.fr, via son service www.vigilibris.com) de nous alerter régulièrement de la parution de nouveaux ouvrages sur le thème. La plupart des sites relevés dans cette brochure offrent des "alertes" par l'intermédiaire de liste de diffusion des nouveautés (Conseil constitutionnel, Legifrance, Assemblées, tous les éditeurs, la plupart des sites personnels)

Revue de droit public et les revues de droit administratif sur Internet

Juris-classeur : LexisNexis <http://www.lexisnexis.fr/>

Dalloz : <http://boutique.dalloz.fr/index.asp>

Editions législatives : <http://www.editions-legislatives.com/>

Editions Francis Lefebvre : <http://www.efl.fr/>

Voir aussi en annexe la liste des revues dépouillées par le service de Transactive, « L'administratif »

JusPoliticum : <http://www.juspoliticum.com/>

Gazette des communes (La) - <http://www.lagazettedescommunes.com>

Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment (Le) - <http://www.lemoniteurbtp.com>

Notes Bleues (Les) http://www.minefi.gouv.fr/notes_bleues/

Revue Française d'Administration Publique <http://www.ena.fr/index.php?page=ressources/rfap>

(Incidentement, le site de l'ENA dispose de liens qualifiés vers des revues spécialisées :

<http://www.ena.fr/index.php?fr/recherche/publications>)

Les publications du site du ministère de la fonction publique : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/rubrique14.html>

Voir aussi le moteur de recherche sur le site Sciences-Po <http://bibliotheque.sciences-po.fr/fr/rechercher/ressources> ou <http://atoz.ebsco.com/Titles/2592>)

Rapports publics

La circulaire¹³ du 28 janvier 1999 relative à la diffusion gratuite des rapports officiels sur l'internet est à l'initiative de la création de ce qui a été un temps appelé « bibliothèque numérisée des rapports officiels » et qui est devenu la bibliothèque des rapports officiels. Elle est disponible via les sites portails officiels comme service-public.fr ou vie-publique.fr ; elle offre plus de 7000 rapports en texte intégral et de nombreux autres services¹⁴.

Archives ouvertes et entrepôts institutionnels géants

L'impact de l'accès libre aux informations, soutenu par le développement des nouvelles technologies, a touché le domaine de la doctrine juridique française, mais dans un degré moindre, non seulement que d'autres domaines, mais aussi que d'autres pays.

Les possibilités de publication en ligne et de diffusion normalisée de documents numériques sont très nombreuses : le phénomène de l'auto-archivage et des archives ouvertes permet à tout producteur de documents scientifiques, par exemple à tout éditeur détenant les droits de propriété intellectuelle, de déposer ses productions. Les auteurs et les éditeurs bénéficient ainsi de nouveaux moyens de diffusion de leurs informations et de méthodes d'archivage pérennes et fiables¹⁵.

Force est de reconnaître, notamment en France, que les sciences juridiques sont assez mal représentées dans les différents supports d'archives ouvertes et de dépôts institutionnels, bien que les classements internationaux de ces dépôts placent la France parmi les plus volumineux et les plus « visibles »¹⁶. Mais les principaux sites de dépôts, comme ceux du CNRS, HAL (pour Hyper Article en Ligne : <<http://hal.archives-ouvertes.fr/>>) ne proposait que 274 documents dans le domaine SHS:DROIT, sur les 144624 qu'il contenait au 1er juillet 2010 ; dans la même famille, TEL (pour Thèses en ligne : <<http://tel.archives-ouvertes.fr/>>) ne proposait que 47 thèses dans le domaine SHS:SCSO:DROI, sur les 17516 à la même date¹⁷.

¹³NOR: PRMX9903399C, JORF du 2 février 1999, p. 1678

¹⁴<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports/presentation.shtml>

¹⁵Pour une actualité et une web-bibliographie sur le sujet en France, voir le message de Marion Taillefer, Liste Juriconnexion du 3 mai 2010 « Libre accès des revues et interopérabilité », <fr.groups.yahoo.com/group/juriconnexion/message/6036>

¹⁶Ranking Web of World Repositories, Cybermetrics Lab, janvier 2010
http://repositories.webometrics.info/top400_rep_inst.asp

¹⁷Pour une application à une université, voir les archives ouvertes de l'Université de Genève, <archive-ouverte.unige.ch> ou celles de Lyon 2 qui ont rejoint HAL <halshs.archives-ouvertes.fr/UNIV-LYON2/fr/>

Les autres plateformes françaises de diffusion numérique de documentation en Sciences Humaines et Sociales, n'offrent pas (encore ?) beaucoup de revues juridiques. Cairn <www.cairn.info> ne revendique que sept revues juridiques¹⁸ (Archives de politique criminelle, Droit et société, Pouvoirs, Revue française de droit constitutionnel, Revue internationale de droit économique, Revue internationale de droit pénal, Revue sur le droit et la politique de la concurrence). Le portail Persee <www.persee.fr>, plus porté sur l'archivage numérique, ne revendique en 2010 que trois revues dans la discipline « Droit », mais portant sur un grand nombre de publications anciennes (Annuaire des Collectivités Locales (26 numéros, 657 contributions, 1981-2006) ; Revue internationale de droit comparé (221 numéros, 11656 contributions, 1949-2003) ; Annuaire Français de Droit International (56 numéros, 2516 contributions, 1955-2005)).

L'idée générale n'est pas de donner un accès gratuit à l'information, mais d'assurer d'une part un accès libre à l'information sur l'information et d'autre part un accès pérenne à celle-ci. En normalisant les supports logiciels et matériels des documents, il est possible d'en assurer l'interopérabilité et d'être sûr que l'information sera accessible même si le support initial et son logiciel de lecture ont été perdus. Cette méthode de diffusion offre la possibilité aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle de propager leurs textes et leurs idées sans en donner l'accès complet et tout en les protégeant contre d'éventuels plagiat. En effet, les moteurs de recherche permettent de donner accès aux références des textes, mais n'en donnent que des extraits pertinents : pour avoir la totalité de l'article ou de l'ouvrage, il est possible de faire appel à des techniques de licences globales avec l'éditeur en direct, avec le diffuseur, ou bien à du micro-paiement à l'acte. Des outils de détection de plagiat peuvent aussi être mis en œuvre facilement grâce à la constitution de ces dépôts institutionnels, qui, du coup, acquièrent aussi un rôle de preuve d'antériorité.

Le Social Science Research Network (SSRN ou réseau de la recherche en sciences sociales) <www.ssrn.com> est un site créé par des universitaires américains en 1994, dont l'objet est la diffusion du savoir en Sciences Humaines.

Le principe en est la mise en ligne des versions avant publication (pré-prints) des articles. Si la revue qui va finalement publier le document l'autorise, la version finale pourra remplacer la version antérieure, qui, de toute façon, restera en ligne.

Les articles sont non seulement archivés et recherchables sur le site du SSRN, mais ils sont surtout classés et signalés par thème dans de véritables méta-revues virtuelles. Si la grande majorité des articles sont accessibles gratuitement en texte intégral, il arrive que des revues soient payantes : il est alors possible d'acquérir l'article à la demande.

Pour le droit, ces méta-revues sont regroupées dans le LSN *Legal Scholarship Network* <www.ssrn.com/lsn/index.html>, au sein des *subject matters e-journals* : recueil périodique de sélection d'articles par des professeurs spécialisés <www.ssrn.com/update/lsn/lsn_jrl.html>.

NB : le SSRN n'est pas le seul service de diffusion d'articles en sciences sociales¹⁹, mais c'est le seul, en matière juridique, de cette taille.

Il est possible de s'y abonner, un grand nombre de titres sont d'accès totalement libre et gratuit, certaines sélections sont payantes et, évidemment, si l'accès aux références est toujours gratuits et réutilisables, l'accès au texte intégral peut être soumis à une licence ou à un paiement à l'acte.

Si les revues sont classées par collection, les articles (en fait leurs *abstracts* ou résumés) sont aussi classifiés selon leur code JEL²⁰ et pour le domaine juridique, la lettre clef est le K. Cette classification est surtout orientée vers les matières économiques, elles ne recouvrent donc pas toutes les matières du droit

¹⁸<http://www.cairn.info/disc-droit.htm>

¹⁹La notice de la Wikipedia en anglais sur les bases de données académiques en sciences sociales propose un tableau très complet qui donne une sélection de plus d'une centaine de ressources : http://en.wikipedia.org/wiki/Academic_databases_and_search_engines#Social_sciences

²⁰La classification JEL est la classification la plus reconnue en sciences économiques. Elle a été créée par le *Journal of Economic Literature* (JEL), revue publiée quatre fois par année par l'American Economic Association (AEA). Source, notice Wikipedia <fr.wikipedia.org/wiki/Classification_JEL>

et on peut aussi trouver des articles « juridiques » dans d'autres branches de l'économie. Malgré tout, une recherche dans le fonds documentaire de la SSRN sur la lettre K du JEL rendait en juin 2010²¹, 28 110 articles totalisant plus de 5 millions de téléchargements.

Gregg Gordon, le président du réseau SSRN évoquait en juin 2010 à l'occasion du 16e anniversaire de l'ouverture du service, que leur bibliothèque numérique - eLibrary <ssrn.com/search> – avait offert plus de 37,4 millions de téléchargements, parmi 290 000 documents de 138 000 auteurs. L'accroissement sur la dernière année d'exercice a été respectivement de 53 000 documents et de 22 000 auteurs. Par ailleurs, une de leur nouvelle fonctionnalité la *CiteReader technology* permettant de repérer automatiquement les citations au sein des articles a compté plus de 6 millions de références bibliographiques, 5.7 millions de notes de bas de pages et près de 3.9 millions de liens de citation croisées.

La liste des entrepôts institutionnels est disponible ici : ROAR (**Registry of Open Access Repositories**) <http://roar.eprints.org/cgi/search/advanced> (voir aussi spécifiquement pour les revues le DOAJ <http://www.doaj.org/> , pour le référentiel des politiques d'archivage le ROARMAP <http://roarmap.eprints.org/>)

Plusieurs moteurs permettent le « moissonnage » systématique de leur contenu, parmi eux, on retiendra :

- Google Scholar : <http://scholar.google.com/> (la version anglophone dispose d'un moteur de recherche spécialement destinée au recherche juridique, Common Law oblige)
- Base-Search : <http://www.base-search.net/>
- le français Isidore : <http://www.rechercheisidore.fr/>

²¹http://papers.ssrn.com/sol3/JELJOUR_Results.cfm?code=K

Fiche récapitulative générale (Source = Jurisguide)

<http://jurisguide.univ-paris1.fr/>

Voir la très belle fiche réalisée par : Clémence VIANNAYE (BIU Cujas) (Dernière mise à jour : février 2009), intitulée « Panorama des ressources en droit administratif »

<http://jurisguide.univ-paris1.fr/ARTICLES/index.php?view=1&artid=137>

Ancien tableau d'aide à la décision documentaire

	LÉGISLATION	JURISPRUDENCE	DOCTRINE
DROIT PUBLIC			Revue du droit public
Droit administratif général			Actualité juridique, droit administratif Revue française de droit administratif Revue administrative Droit administratif Revue française d'administration publique Revue internationale des sciences administratives
Contentieux administratif		Recueil des arrêts du Conseil d'Etat (Lebon)	Etudes et documents du Conseil d'Etat
Droits administratifs spéciaux		Annuaire des collectivités locales Encyclopédie juridique Dalloz, collectivités locales Cahiers de la fonction publique et de l'administration Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz Marchés publics Revue juridique de l'environnement Droit et ville Etudes foncières Revue française de finances publiques Revue du trésor	
Collectivités territoriales			
Fonction publique			
Service public			
Marchés publics			
Environnement			
Urbanisme			
Finances publiques			
			Notes bleues de Bercy
Droit fiscal		Revue française d'administration publique Bulletin des conclusions fiscales Revue de jurisprudence fiscale Cahiers du Conseil constitutionnel	
Dt constit		Recueil des décisions du Conseil constitutionnel	Revue française de droit constitutionnel
	LEGISLATION	JURISPRUDENCE	DOCTRINE
DROIT COMMU		Europe	
NAUTAIRE		Cahiers de droit européen	
ET		Revue du marché commun	
EUROPEEN		Revue trimestrielle de droit européen	
		Revue trimestrielle des droits de l'homme	
	JOCE	Recueil de la jurisprudence de la Cour et du tribunal de première instance	
		Recueil des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme	

RÉCAPITULATIF DE MÉTHODOLOGIE(S)

a priori, ne pas jeter le 'papier' : apprendre à connaître et à dominer les offres NTIC et choisir en connaissance de cause des solutions alternatives.

utiliser les ressources existantes :

- les vôtres = sachez valoriser vos fonds (inventaires, acquisitions, désherbage...)
- celles des juridictions (connaître les greffes et leur méthodes, savoir qu'il existe des 'lettres d'information' dans certaines cours, connaître les procédures de délivrance des documents...)
- celles des assemblées (connaître la richesse des rapports parlementaires) et des ministères
- celles des éditeurs : vous êtes des clients au moins potentiels, sinon déjà captifs = tout vous pousse à être exigeant (demander des encyclopédies ou des produits en test, critiquer,...)

exemple : sur le site de l'AJDA, ou plus généralement de Dalloz.fr, de Lextenso (Lgdj...), de Lamy ou de LexisNexis France, vous pouvez vous abonner à de l'actualité régulière

sur le net, soyez actifs. N'utilisez pas seulement les ressources passives, souvent incomplètes et peu fraîches : participez activement aux réseaux et aux listes de discussion

sur la documentation juridique en général : le site de l'association Juriconnexion (<http://www.juriconnexion.fr>) , sa liste de discussion <http://fr.groups.yahoo.com/group/juriconnexion/> et son univers Netvibes : <http://www.netvibes.fr/juriconnexion> ou celui de la Commission Droit de l'Association ADBS des professionnels de l'information documentation : <http://www.netvibes.com/universdroitadbs>

sur le droit des collectivités territoriales, vous pouvez vous rendre sur le site de la 'Lettre du Cadre territorial' (<http://www.territorial.fr/>) qui héberge un nombre important de réseaux spécialisés (accès direct : <http://www.territorial.fr/40-actualites-des-reseaux-de-la-collectivite-territoriale.htm>) avec autant de listes spécialisées de très haut niveau et de rubriques d'actualité (Interco, contrôle de gestion, Marchés publics...), évitez les forums de discussion (ou newsgroups) (ne pas confondre avec les listes de discussion) : sans aucun intérêt car sans contrôle. Il peut y avoir des exceptions, comme AgoraPublix (ex Localjuris) <http://agorapublix.com/forum3/>

échangez de la documentation : par la création et le maintien d'une page web simple (type blog par exemple, ou compte twitter ou linkedin) contenant des informations utiles telles que des listes d'adresses, des notes d'information, des trucs et astuces. Vous pouvez commencer sur l'intranet de votre institution/entreprise et pourquoi pas, dans la limite des règles de confidentialité et de concurrence, s'ouvrir au vrai web.

ANNEXE 1 : MAXIMISER VOS RECHERCHES SUR LEGIFRANCE

I. CONNAITRE LE FONDS DOCUMENTAIRE OFFERT

NB : depuis la mise à jour 2008 de Legifrance et la refonte RGAA de 2011, les modes d'emploi de toutes les bases n'ont pas encore été tous mis à jour. Pour la jurisprudence administrative (ex base JADE), le lien est ici <http://www.legifrance.gouv.fr/Bases-de-donnees/Contenus/Jurisprudence-administrative> mais je me permets de reproduire dans un deuxième temps le mode d'emploi d'avant 2008 qui peut encore avoir son utilité,

Mode d'emploi version 2008

Le fonds documentaire de la jurisprudence administrative, identique en recherche simplifiée et en recherche experte, comprend environ 230 000 décisions de justice, émanant du Conseil d'État, des cours administratives d'appel, de certains tribunaux administratifs, ainsi que de la Commission spéciale de cassation des pensions (avant sa suppression en 2001), de la Cour de discipline budgétaire et financière et du Tribunal des conflits (bien qu'il n'appartienne pas à strictement parler à la juridiction administrative mais constitue à lui seul un ordre de juridiction distinct) ; toutes celles de ces décisions qui ont été retenues pour une publication ou une mention au « Recueil des décisions du Conseil d'État » (dit : « Recueil Lebon ») sont, suivies d'une analyse de l'« apport jurisprudentiel » de la décision (= ce qu'elle change par rapport à l'état du droit antérieur).

Sont consultables :

- Pour le **Conseil d'État** :

Les « grands arrêts » fondateurs, depuis celui du 19 février 1875, *Prince Napoléon*.

Les décisions et avis contentieux retenus pour le recueil Lebon depuis 1965 ;

Une grande part des décisions non retenues pour ce recueil entre 1975 et 1986, le plus grand nombre depuis 1986.

Les décisions nouvelles sont en principe versées dans la semaine qui suit celle durant laquelle elles ont été rendues (normalement dans la journée du lundi). Toutefois, il se peut que, pour des raisons techniques, certaines décisions soient versées avec un retard qui peut aller jusqu'à plusieurs semaines.

- Pour les **cours administratives d'appel**, une sélection variable selon chaque cour de ses arrêts depuis leur début de fonctionnement (1989 pour les plus anciennes).

Les arrêts nouveaux sont versés avec des périodicités également variables, à l'initiative de la cour d'origine.

- Pour les **tribunaux administratifs**, une sélection très restreinte commençant en 1965, correspondant en gros aux jugements retenus pour publication ou mention au recueil Lebon ; les jugements nouveaux sont versés une fois par an, à la suite de la sélection faite pour ce recueil (dans le courant du premier trimestre de l'année suivante).
- Pour la **Commission spéciale de cassation des pensions**, les décisions retenues pour le recueil Lebon entre 1965 et 2000 ;
- Pour la **Cour de discipline budgétaire et financière**, toutes les décisions rendues depuis 1986 ;
- Pour le **Tribunal des conflits**, les décisions retenues pour le recueil Lebon depuis 1965 et, depuis 1986, une importante sélection des décisions non retenues pour ce recueil. Les décisions nouvelles sont en principe versées dans la semaine qui suit celle durant laquelle elles ont été rendues (normalement dans la journée du lundi).

■ Particularités de la jurisprudence administrative sur Légifrance :

En règle générale, les décisions mises en ligne ont été réduites, comme elles le sont pour les bulletins officiels de jurisprudence, aux parties de leur texte qui suffisent pour comprendre la demande qui était présentée au juge, le raisonnement qu'il a suivi et la solution à laquelle il abouti. Certaines décisions ont toutefois gardé le résumé de l'argumentation des parties au litige ; il importe, dans ces décisions, de bien distinguer ce résumé sommaire, qui est sans portée, de l'analyse que fait plus loin le juge de ceux de ces arguments qui doivent entrer en ligne de compte.

Chaque décision comporte l'une des mentions de publication suivantes, résultant de la sélection opérée par le centre de documentation du Conseil d'État, qui signale son degré d'importance jurisprudentielle :

- « Publié au recueil Lebon » : ces décisions, d'un intérêt majeur, jugent des questions de droit nouvelles et importantes ou révèlent une évolution jurisprudentielle marquante (elles sont publiées dans la première partie du recueil Lebon et analysées dans sa partie de tables) ;
- « Mentionné aux tables du recueil Lebon » : ces décisions complètent ou étendent une jurisprudence dont les principes sont déjà établis (elles figurent sous forme d'analyses dans les tables du recueil Lebon, avec les précédentes) ;
- « Non publié au recueil Lebon » : ces décisions se bornent à faire une application ne posant pas de difficulté d'interprétation des textes législatifs ou réglementaires applicables ou illustrent, dans des espèces différentes, des règles jurisprudentielles antérieurement posées par des décisions publiées et/ou mentionnées au recueil Lebon.

Il est à noter que sont systématiquement exclues du fonds documentaire, d'une part les décisions dites « de série », en dehors de l'une d'elle (il s'agit des décisions, en principe rendues le même jour, répétant à l'identique, dans une série de litiges individuels, une même solution), d'autre part, certaines décisions (notamment celles de « non-admission » par le Conseil d'État de pourvois en cassation dépourvus de moyens sérieux) qui ne tranchent pas le fond du litige et n'ont pas non plus d'intérêt sur le plan de la procédure.

■ Les décisions « publiées » et/ou « mentionnées aux tables du recueil Lebon » sont suivies d'une analyse, établie par le centre de documentation du Conseil d'État ou sous son contrôle. Cette analyse se compose d'un titrage, qui la rattache à un ou plusieurs niveaux du « Plan de classement de la jurisprudence administrative », d'un résumé par ligne de rattachement, et, s'il y a lieu, de rapprochements avec la jurisprudence antérieure. Cette analyse porte, pour chaque décision analysée, sur l'ensemble des points méritant d'être signalés, mais sur ceux-là seulement. En revanche, un même point peut être analysé distinctement au regard de lignes différentes du Plan.

L'analyse présente, dans cet ordre, après le texte de la décision, les différents titrages et leurs résumés respectifs. Par ailleurs, certaines décisions non publiées ou mentionnées au recueil Lebon ont fait l'objet d'une indexation sommaire au Plan de classement ; cette indexation est purement indicative du contenu de la décision et ne concerne pas sa portée jurisprudentielle.

Le Plan de classement, utilisé essentiellement pour l'établissement des tables analytiques du recueil Lebon, est organisé en une soixantaine de rubriques soit strictement juridiques (« Actes législatifs et administratifs », « Procédure »), soit plus thématiques (« Agriculture », « Contributions et taxes », « Fonctionnaires et agents publics », etc.), ces rubriques étant détaillées jusqu'à un maximum de sept niveaux pour chacune ; la numérotation de chaque ligne est d'autant plus longue que la ligne correspond à un plus grand degré de détail.

Le Plan de classement peut être utilisé pour la recherche en « recherche avancée », mais ne présente d'intérêt et de fiabilité que pour la recherche des décisions publiées et/ou mentionnées au recueil Lebon, bien qu'il puisse « ramener » également quelques décisions seulement indexées au Plan.

Les rapprochements en note donnent les références des « précédents jurisprudentiels », c'est-à-dire de décisions antérieures qui présentent avec la décision analysée un lien étroit. Chaque note correspond à un titrage et/ou à un résumé commençant par le même numéro du Plan de classement. Il peut y avoir plusieurs notes pour un même titrage ou un même résumé.

La signification des liens est la suivante :

le lien « Cf. » place la décision fichée dans la ligne d'un précédent (situé dans le même contexte juridique) dont elle reprend la solution en droit, même si, en raison de différences tenant aux circonstances d'espèce, la solution de fait est inverse à celle du précédent (le rapprochement « Cf. sol. contr. » correspond à cette dernière hypothèse) ;

le lien « Rapp. » renvoie à une décision intervenue dans un contexte juridique différent de celui de la décision fichée (version antérieure d'un même texte, contentieux voisin ...) ou rendue par une juridiction d'un autre ordre, mais dans laquelle a été retenue une solution juridique analogue ;

le lien « Comp. » renvoie aussi à une décision intervenue dans un contexte juridique différent de celui de la décision fichée lorsque, cette fois, ces différences ont paru justifier l'adoption d'une solution juridiquement différente, ou encore à une décision ayant donné une solution de droit inverse à un problème se posant dans des termes identiques ;

le lien « Ab. jur. » signale l'abandon par le Conseil d'État ou le Tribunal des conflits de l'une de leurs jurisprudences ;
le lien « Conf. » renvoie à une décision d'une juridiction subordonnée dont la solution est confirmée en appel ou en cassation ; le lien « Inf. » indique au contraire une infirmation.

Mode d'emploi version antérieure à 2007

Pensez à cliquer sur "Contenu" et sur "Mise à jour" pour en savoir plus sur la base en ligne :

Contenu :

Le fonds documentaire de la jurisprudence administrative, identique en recherche simplifiée et en recherche experte, comprend plus de 155 000 décisions, toutes juridictions administratives confondues.

Sont consultables :

- * Les grands arrêts de la jurisprudence du Conseil d'Etat en texte intégral

- * Les arrêts du Conseil d'Etat

- publiés au recueil Lebon et publiés aux tables du recueil Lebon depuis 1965

- inédits au recueil Lebon depuis 1986

- inédits au recueil Lebon (sélection) de 1975 à 1985

- * Les arrêts des Cours administratives d'appel

- publiés au recueil Lebon, publiés aux tables du recueil Lebon et inédits au recueil Lebon depuis la date de création de ces cours, soit :

- . 1989 pour Paris, Lyon, Bordeaux, Nantes et Nancy

- . 1997 pour Marseille

- . 1999 pour Douai

- * Les jugements des Tribunaux administratifs

- publiés au recueil Lebon et publiés aux tables du Recueil Lebon depuis 1965 (NB : les jugements de tribunaux administratifs ne comportent pas de texte intégral)

- * Les arrêts du Tribunal des conflits

- publiés au Recueil et publiés aux tables du recueil Lebon depuis 1965

Particularités de la jurisprudence administrative

Chaque arrêt comporte l'une des mentions de publication suivantes :

- Publié au recueil Lebon

- Publié aux tables du recueil Lebon

- Non publié au recueil Lebon

Ce classement spécifié par le centre de documentation du Conseil d'Etat, détermine a priori l'importance de la décision.

- Publié au recueil Lebon

Ces décisions d'un intérêt majeur jugent des questions de droit nouvelles, ou révèlent une évolution jurisprudentielle ; elles peuvent concerner des affaires touchant à l'actualité ou originales en fait.

Ces décisions figurent en texte intégral dans la première partie du recueil Lebon et sous forme d'analyse dans la deuxième partie du recueil Lebon (appelée Tables du recueil Lebon).

- Publié aux tables du recueil Lebon

Ces décisions apportent un complément jurisprudentiel dans un domaine du contentieux ou sur un point de procédure ou font application dans une matière donnée d'une jurisprudence dont les principes sont déjà établis.

Elles figurent dans les tables du recueil Lebon sous forme d'analyse.

- Non publié au recueil Lebon

Ces décisions n'innovent pas par rapport à la jurisprudence et ne présentent pas d'intérêt particulier quant

aux faits ; elles appliquent une jurisprudence constante ou bien établie.

Il est à noter que ne figurent pas dans le fonds documentaire de la jurisprudence administrative les décisions considérées par le centre de documentation du Conseil d'Etat, comme dépourvues de tout intérêt jurisprudentiel ; il s'agit d'affaires dans lesquelles le fond n'est pas examiné et qui révèlent des incidents de procédure : incompétence du juge, irrecevabilité de la requête, non-lieu ou désistement du requérant.

En présence de " séries " (décisions concernant un même contentieux décliné sur plusieurs requérants et dont les rédactions sont quasi-identiques), la première décision de la série sera classée en Publié au recueil Lebon ou Publié aux tables du recueil Lebon ou Non publié au recueil Lebon selon son importance, les autres ne figurant pas dans le corpus des arrêts.

Outre les données d'identification, les décisions contiennent des données d'analyse, appelées titrage et résumé ; le traitement de ces données diffère selon qu'il s'agit d'une décision publiée ou inédite.

- Titrage

Les décisions publiées au Recueil Lebon et publiées aux tables du Recueil Lebon contiennent un titrage et un résumé. Le titrage est composé d'un numéro de plan de classement de la jurisprudence administrative et de son intitulé (01=Actes législatifs et administratifs).

Les décisions inédites au Recueil Lebon contiennent au moins un niveau de plan de classement (numérotation et intitulé correspondant), sans résumé.

Le plan de classement a été élaboré par le Centre de documentation du Conseil d'Etat.

Il est destiné au classement de la jurisprudence administrative et s'organise autour de 61 rubriques principales (de " Actes législatifs et administratifs " à " Voirie "), déclinées en sous-rubriques. Ce plan est consultable en recherche experte.

Les rubriques du plan de classement sont soit purement juridiques (Actes législatifs et administratifs, Compétence, Procédure), soit thématiques (Agriculture, Fonctionnaires et agents publics, Travail).

Le choix d'une numérotation de plan de classement et la rédaction d'un résumé des décisions publiées au recueil Lebon et publiées aux tables du recueil Lebon obéissent à la logique suivante :

- pour une même décision, il peut y avoir plusieurs questions de droit distinctes à classer ; ces questions feront l'objet d'autant de résumés distincts, qui seront insérés aux différentes rubriques du plan de classement

- un même point de droit peut être lié à plusieurs rubriques du plan de classement : par exemple, une question de motivation d'une décision d'expulsion peut à la fois se trouver à " Actes législatifs et administratifs ", à " Droits civils et individuels " et à " Etrangers ".

Le principe du plan de classement est que l'on associe une numérotation donnée à un intitulé de rubrique ou de sous-rubrique.

Ainsi, 01 = Actes législatifs et administratifs

01-01 = Différentes catégories d'actes

...

01-01-03 = Actes de gouvernement

NB : le plan de classement existe sur toutes les décisions de jurisprudence administrative depuis l'origine mais sa numérotation, telle que décrite ci-dessus, n'est présente que depuis 1975.

Dans les documents, les mots qui constituent les niveaux de plan de classement sont toujours en majuscules ; les descripteurs qui suivent sont en minuscules et forment la " queue d'abstrat ".

- Résumé

Les résumés sont rédigés en texte libre.

Ils sont souvent fidèles au texte du considérant qui contient le point de droit à analyser.

S'il s'agit d'un considérant de principe, ce considérant peut être reproduit comme résumé, sous réserve d'adaptation formelle. Dans d'autres cas, la portée du considérant peut être résumée, afin d'en dégager le sens.

Enfin, les solutions implicites font l'objet de résumés entièrement indépendants des considérants.

NB : A chaque titrage correspond systématiquement un résumé.

Au titrage fiché à " 01-01-03 Actes de gouvernement " correspond un résumé commençant par 01-01-03.

Le texte intégral d'une décision est découpé en trois éléments successifs :

- les visas, qui formulent le litige et pointent la décision attaquée,
- les motifs, constitués par les considérants qui exposent le raisonnement juridique du juge,
- le dispositif, solution dégagée par le juge et découpée en articles.

Les précédents jurisprudentiels

Les décisions publiées au recueil Lebon et publiées aux tables du recueil Lebon font souvent l'objet d'une jurisprudence de référence (ou précédent) qui figure dans une note, située en dessous des résumés et des autres textes cités par la décision, à laquelle il est renvoyé soit dans le texte du résumé, soit, le plus fréquemment, dans le texte de la queue d'abstrat, par un chiffre entre parenthèses (1) ou (2) etc...

Ces précédents jurisprudentiels sont systématiquement rattachés à une numérotation du plan de classement, de type :

01-01-03,RJ1 ce qui signifie que le titrage " acte de gouvernement " renvoie à la première référence jurisprudentielle citée.

Il peut y avoir plusieurs précédents jurisprudentiels liés à un même titrage (RJ1, RJ2, etc?) ou sur d'autres titrages de la décision.

Après ce numéro d'ordre, on est en présence d'un lien logique, qui peut être :

- le lien " Cf " : met en relation l'arrêt fiché avec un précédent situé dans le même contexte juridique dont il reprend la solution en droit.
- le lien " Rappr " : renvoie à une décision intervenue dans un contexte juridique différent de celui de la décision fichée mais dans laquelle a été retenue une solution juridique analogue.
- le lien " Comp " : renvoie lui aussi à une décision intervenue dans un contexte juridique différent de celui de la décision fichée mais ces différences ont fait prévaloir l'adoption d'une solution juridiquement différente.
- le lien " Ab jur " traduit un abandon de jurisprudence (même problème juridique, solution de droit inverse de celle du précédent).
- le lien " sol. conf " ou " sol. inf " : le Conseil d'Etat, juge de cassation, confirme ou infirme une décision de cour administrative d'appel

Cours administratives d'appel

Le texte intégral des arrêts des 7 cours administratives d'appel est consultable selon une périodicité propre à chaque cour :

Tribunaux administratifs Les analyses des jugements des tribunaux administratifs (sélection du Recueil Lebon) sont consultables jusqu'au 25 septembre 2002 (inchangé depuis mi-2003)

II. L'UTILISATION DU PLAN DE CLASSEMENT DU CONSEIL D'ETAT

Décrit rapidement dans le texte ci-dessus, ce plan de classement devait être "déplié" du masque de recherche, en cliquant sur "plan de classement" (deuxième boîte en partant du bas)

Désormais, depuis 2008, ce mode de recherche est intégrée dans le masque de recherche avancée :

TABLE DES RUBRIQUES

(uniquement les deux premiers niveaux) : la table complète est ici : <http://frlii.org/ce/>

- 01 - Actes législatifs et administratifs.
 - 01-01 - Différentes catégories d'actes.
 - 01-015 - Validité des actes législatifs.
 - 01-02 - Validité des actes administratifs - Compétence.
 - 01-03 - Validité des actes administratifs - Forme et procédure.
 - 01-04 - Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.
 - 01-05 - Validité des actes administratifs - motifs.
 - 01-06 - Validité des actes administratifs - Détournement de pouvoir et de procédure.
 - 01-07 - Promulgation - Publication - Notification.
 - 01-08 - Application dans le temps.
 - 01-09 - Disparition de l'acte.
 - 01-10 - Prorogation.
 - 01-11 - Validation législative.
- 02 - Affichage et publicité.
 - 02-01 - Affichage.
 - 02-02 - Supports publicitaires autres que l'affichage.
- 03 - Agriculture et forêts.
 - 03-01 - Institutions agricoles.
 - 03-02 - Problèmes sociaux de l'agriculture.
 - 03-03 - Exploitations agricoles.
 - 03-04 - Remembrement foncier agricole.
 - 03-05 - Produits agricoles.
 - 03-06 - Bois et forêts.
 - 03-07 - Animaux domestiques.
 - 03-08 - Santé publique vétérinaire.
 - 03-11 - Produits phytosanitaires et biocides.
- 04 - Aide sociale.
 - 04-01 - Organisation de l'aide sociale.
 - 04-02 - Différentes formes d'aide sociale.
 - 04-03 - Institutions sociales et médico-sociales.
 - 04-04 - Contentieux de l'aide sociale et de la tarification.
 - 04-05 - Administrations
- 05 - Alimentation
 - 05-01 - Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA).
 - 05-02 - Alimentation humaine
 - 05-03 - Alimentation animale.
- 06 - Alsace-Moselle.
 - 06-01 - Communes.
 - 06-02 - Contributions et taxes.
 - 06-03 - Déportés et internés de la résistance.
 - 06-04 - Enseignement et cultes.
 - 06-05 - Fonctionnaires du cadre local.
 - 06-06 - Régime local des pensions.
 - 06-07 - Professions - Commerce - Industrie.
 - 06-075 - Régime des associations.
 - 06-08 - Questions sociales.
 - 06-09 - Contentieux.
- 07 - Amnistie, grâce et réhabilitation.
 - 07-01 - Amnistie.
 - 07-02 - Grâce et réhabilitation.
- 08 - Armées et défense.
 - 08-01 - Personnels militaires et civils de la défense.
 - 08-02 - Service national.
 - 08-03 - Combattants.
 - 08-035 - Emplois réservés.
 - 08-05 - Loi de programmation militaire.
 - 08-06 - Organisation de la défense nationale.
 - 08-07 - Organisation du ministère de la défense.
 - 08-08 - Organisation des forces armées.
 - 08-09 - Régimes juridiques de défense.
 - 08-10 - Secret de la défense nationale.
 - 08-11 - Matériels et armements.
 - 08-12 - Domaine militaire et installations militaires.
 - 08-20 - Divers.
- 09 - Arts et lettres.
 - 09-01 - Architecture.
 - 09-02 - Arts plastiques.
 - 09-03 - Musique.
 - 09-04 - Théâtre.
 - 09-05 - Cinéma.
 - 09-06 - Livre.
 - 09-07 - Établissements culturels.
 - 09-08 - Usage de la langue française.
- 095 - Asile.
 - 095-01 - Règles et mesures de portée générale.
 - 095-02 - Demande d'admission à l'asile.
 - 095-03 - Conditions d'octroi de la protection.
 - 095-04 - Privation de la protection.
 - 095-05 - Effets de la reconnaissance de la qualité de réfugié.
 - 095-06 - Effets de l'octroi de la protection subsidiaire.
 - 095-07 - Compétence de la CNDA.
 - 095-08 - Procédure devant la CNDA.
- 10 - Associations et fondations.
 - 10-01 - Questions communes.
 - 10-02 - Régime juridique des différentes associations.
 - 10-03 - Fondations reconnues d'utilité publique.
 - 10-04 - Partis et groupements politiques.
- 11 - Associations syndicales.
 - 11-01 - Questions communes.
 - 11-02 - Questions propres aux différentes catégories d'associations syndicales.
 - 11-03 - Règles de procédure contentieuse spéciales.
- 12 - Assurance et prévoyance.
 - 12-01 - Organisation de la profession et intervention de la puissance publique.
 - 12-02 - Contrats d'assurance.
 - 12-03 - Contentieux.
 - 12-04 - Mutuelles (voir : Mutualité et coopération).
- 13 - Capitaux, monnaie, banques.
 - 13-01 - Capitaux.
 - 13-02 - Monnaie.
 - 13-025 - Banque de France.
 - 13-027 - Autorité de contrôle prudentiel.
 - 13-03 - Change.
 - 13-04 - Banques.
 - 13-05 - Caisses d'épargne et autres établissements financiers.
 - 13-06 - Réglementation du crédit.
 - 13-07 - Lutte contre le blanchiment d'argent.
- 135 - Collectivités territoriales.
 - 135-01 - Dispositions générales.
 - 135-02 - Commune.
 - 135-03 - Département.
 - 135-04 - Région.
 - 135-05 - Coopération.
 - 135-06 - Dispositions particulières à certaines collectivités.
- 14 - Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.
 - 14-01 - Principes généraux.
 - 14-02 - Réglementation des activités économiques.
 - 14-03 - Mesures d'incitation.
 - 14-04 - Réglementation des prix.
 - 14-05 - Défense de la concurrence.
 - 14-06 - Organisation professionnelle des activités économiques.
 - 14-07 - Commerce extérieur.
 - 14-08 - Intervention des collectivités territoriales en matière

- économique (voir : Collectivités territoriales).
- 15 - Communautés européennes et Union européenne.
 15-005 - Communauté européenne de l'énergie atomique.
 15-01 - Organisation et fonctionnement de l'Union européenne.
 15-02 - Portée des règles du droit de l'Union européenne.
 15-03 - Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français.
 15-05 - Règles applicables.
 15-06 - Action extérieure de l'Union européenne.
 15-07 - Responsabilité pour manquement au droit de l'Union européenne.
 15-08 - Litiges relatifs au versement d'aides de l'Union européenne.
- 17 - Compétence.
 17-01 - Compétence de la juridiction française.
 17-02 - Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction.
 17-03 - Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.
 17-04 - Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction.
 17-05 - Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.
- 18 - Comptabilité publique et budget.
 18-01 - Régime juridique des ordonnateurs et des comptables.
 18-02 - Budgets.
 18-03 - Créances des collectivités publiques.
 18-04 - Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale.
 18-05 - Dettes des collectivités publiques - Questions diverses.
 18-06 - Compensation entre les dettes et les créances.
 18-07 - Règles de procédure contentieuse spéciales à la comptabilité publique.
- 19 - Contributions et taxes.
 19-01 - Généralités.
 19-02 - Règles de procédure contentieuse spéciales.
 19-03 - Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.
 19-04 - Impôts sur les revenus et bénéfices.
 19-05 - Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés.
 19-06 - Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.
 19-08 - Parafiscalité, redevances et taxes diverses.
 19-09 - Incitations fiscales à l'investissement.
- 21 - Cultes.
 21-005 - Caractère d'association cultuelle (loi du 9 décembre 1905).
 21-01 - Exercice des cultes.
 21-02 - Biens culturels.
 21-03 - Établissements religieux.
 21-04 - Régime concordataire d'Alsace-Moselle.
- 22 - Décorations et insignes.
 22-01 - Ordre de la légion d'honneur.
 22-02 - Ordre national du mérite.
 22-03 - Médaille militaire.
 22-04 - Décorations et insignes divers.
- 24 - Domaine.
 24-01 - Domaine public.
 24-02 - Domaine privé.
- 25 - Dons et legs.
 25-01 - Autorité compétente pour accepter et pour accorder l'autorisation.
 25-02 - Domaine et procédure de l'autorisation.
 25-03 - Principe de la spécialité.
 25-04 - Effets de l'autorisation.
 25-05 - Exécution - Modification et réduction des charges.
 25-06 - Règles de procédure contentieuse spéciales.
- 26 - Droits civils et individuels.
 26-01 - État des personnes.
 26-02 - Droits civiques.
 26-03 - Libertés publiques et libertés de la personne.
 26-04 - Droit de propriété.
 26-045 - Extradition (voir : Étrangers).
 26-05 - Réfugiés (voir : Asile) et apatrides (voir : Étrangers).
- 26-055 - Convention européenne des droits de l'homme.
 26-06 - Accès aux documents administratifs.
 26-07 - Protection des données à caractère personnel.
- 27 - Eaux.
 27-01 - Régime juridique des eaux.
 27-02 - Ouvrages.
 27-03 - Travaux.
 27-04 - Énergie hydraulique (voir : Énergie).
 27-05 - Gestion de la ressource en eau.
 27-06 - Protection de la qualité des eaux.
- 28 - Élections et référendum.
 28-005 - Dispositions générales applicables aux élections.
 28-01 - Élections présidentielles.
 28-02 - Élections législatives.
 28-023 - Élections au Parlement européen.
 28-024 - Référendum.
 28-025 - Élections régionales.
 28-03 - Élections au conseil général.
 28-04 - Élections municipales.
 28-045 - Élections aux commissions administratives paritaires, aux comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité de la fonction publique (voir : Fonctionnaires et agents publics).
 28-05 - Élections universitaires.
 28-06 - Élections professionnelles.
 28-07 - Élections diverses.
 28-08 - Règles de procédure contentieuse spéciales.
- 29 - Énergie.
 29-01 - Opérateurs.
 29-02 - Énergie hydraulique.
 29-03 - Installations nucléaires.
 29-035 - Énergie éolienne.
 29-036 - Énergie solaire.
 29-04 - Lignes électriques.
 29-05 - Gaz.
 29-06 - Marché de l'énergie.
- 30 - Enseignement et recherche.
 30-01 - Questions générales.
 30-02 - Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.
 30-03 - Recherche.
- 32 - Espace.
 32-01 - Opérations spatiales.
 32-02 - Données d'origine spatiale.
 32-03 - Centre spatial guyanais.
- 33 - Établissements publics et groupements d'intérêt public.
 33-01 - Notion d'établissement public.
 33-02 - Régime juridique des établissements publics.
 33-03 - Groupements d'intérêt public.
- 335 - Étrangers.
 335-005 - Entrée en France.
 335-01 - Séjour des étrangers.
 335-02 - Expulsion.
 335-03 - Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.
 335-04 - Extradition.
 335-05 - Réfugiés (voir : Asile) et apatrides.
 335-06 - Emploi des étrangers.
- 34 - Expropriation pour cause d'utilité publique.
 34-01 - Notions générales.
 34-02 - Règles générales de la procédure normale.
 34-03 - Régimes spéciaux.
 34-04 - Règles de procédure contentieuse spéciales.
- 35 - Famille.
 35-01 - Institutions familiales (loi du 11 juillet 1975).
 35-02 - Protection matérielle de la famille.
 35-03 - Regroupement familial (voir : Étrangers).
 35-04 - Droit au respect de la vie familiale (art. 8 de la convention européenne des droits de l'homme) (voir : Droits civils et individuels).
 35-05 - Adoption.

- 35-06 - Accès aux origines personnelles.
- 36 - Fonctionnaires et agents publics.
 - 36-01 - Qualité de fonctionnaire ou d'agent public.
 - 36-02 - Cadres et emplois.
 - 36-03 - Entrée en service.
 - 36-04 - Changement de cadres, reclassements, intégrations.
 - 36-05 - Positions.
 - 36-06 - Notation et avancement.
 - 36-07 - Statuts, droits, obligations et garanties.
 - 36-08 - Rémunération.
 - 36-09 - Discipline.
 - 36-10 - Cessation de fonctions.
 - 36-11 - Dispositions propres aux personnels hospitaliers.
 - 36-12 - Agents contractuels et temporaires.
 - 36-13 - Contentieux de la fonction publique.
- 37 - Juridictions administratives et judiciaires.
 - 37-01 - Généralités.
 - 37-02 - Service public de la justice.
 - 37-03 - Règles générales de procédure.
 - 37-04 - Magistrats et auxiliaires de la justice.
 - 37-05 - Exécution des jugements.
 - 37-06 - Responsabilité du fait de l'activité des juridictions.
 - 37-07 - Règlements alternatifs des différends.
- 38 - Logement.
 - 38-005 - Conseil national de l'habitat.
 - 38-01 - Règles de construction, de sécurité et de salubrité des immeubles.
 - 38-03 - Aides financières au logement.
 - 38-04 - Habitations à loyer modéré.
 - 38-05 - Habitations rurales.
 - 38-06 - Réquisitions de logements.
 - 38-07 - Droit au logement.
 - 38-08 - Parc privé.
 - 38-09 - Copropriété.
- 39 - Marchés et contrats administratifs.
 - 39-01 - Notion de contrat administratif.
 - 39-02 - Formation des contrats et marchés.
 - 39-03 - Exécution technique du contrat.
 - 39-04 - Fin des contrats.
 - 39-05 - Exécution financière du contrat.
 - 39-06 - Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.
 - 39-07 - Responsabilité du maître de l'ouvrage délégué à l'égard du maître de l'ouvrage.
 - 39-08 - Règles de procédure contentieuse spéciales.
- 395 - Mer.
 - 395-02 - Droit maritime.
 - 395-03 - Protection du milieu marin.
 - 395-04 - Pêche maritime.
 - 395-05 - Conchyliculture.
 - 395-06 - Aquaculture.
- 40 - Mines et carrières.
 - 40-005 - Classification des gîtes de substances minérales.
 - 40-01 - Mines.
 - 40-02 - Carrières.
 - 40-03 - Règles de procédure contentieuse spéciales.
- 41 - Monuments et sites.
 - 41-01 - Monuments historiques.
 - 41-02 - Monuments naturels et sites.
 - 41-03 - Fouilles archéologiques.
- 42 - Mutualité et coopération.
 - 42-01 - Mutuelles.
 - 42-03 - Coopération.
- 43 - Nationalisations et entreprises nationalisées.
 - 43-005 - Nationalisations.
 - 43-01 - Entreprises nationalisées.
 - 43-02 - Privatisations.
- 44 - Nature et environnement.
 - 44-005 - Charte de l'environnement.
 - 44-006 - Information et participation des citoyens.
 - 44-007 - Responsabilité environnementale.
- 44-008 - Lutte contre le changement climatique et adaptation à ses conséquences.
- 44-02 - Installations classées pour la protection de l'environnement.
- 44-03 - Installations nucléaires (voir : Energie).
- 44-035 - Déchets.
- 44-04 - Parcs naturels.
- 44-045 - Faune et flore.
- 44-046 - Chasse.
- 44-047 - Pêche en eau douce.
- 44-05 - Divers régimes protecteurs de l'environnement.
- 46 - Outre-mer.
 - 46-01 - Droit applicable.
 - 46-03 - Agents servant au titre de la coopération technique.
 - 46-04 - Litiges liés aux transferts de souveraineté.
 - 46-06 - Indemnisation des français dépossédés.
 - 46-07 - Aides aux rapatriés d'outre-mer.
 - 46-09 - Algérie - Questions antérieures à l'indépendance.
- 48 - Pensions.
 - 48-01 - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
 - 48-02 - Pensions civiles et militaires de retraite.
 - 48-03 - Régimes particuliers de retraite.
- 49 - Police.
 - 49-01 - Police administrative et judiciaire.
 - 49-02 - Autorités détentrices des pouvoirs de police générale.
 - 49-025 - Personnels de police.
 - 49-03 - Étendue des pouvoirs de police.
 - 49-04 - Police générale.
 - 49-05 - Polices spéciales.
 - 49-06 - Aggravation exceptionnelle des pouvoirs de police.
- 50 - Ports.
 - 50-01 - Administration des ports.
 - 50-02 - Utilisation des ports.
 - 50-025 - Police des ports.
 - 50-027 - Travaux portuaires.
 - 50-03 - Régime financier des ports.
- 51 - Postes et communications électroniques.
 - 51-005 - Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).
 - 51-01 - Postes.
 - 51-02 - Communications électroniques.
 - 51-03 - Services financiers.
- 52 - Pouvoirs publics et autorités indépendantes.
 - 52-01 - Président de la République.
 - 52-02 - Gouvernement.
 - 52-03 - Parlement.
 - 52-035 - Conseil constitutionnel.
 - 52-04 - Conseil économique, social et environnemental.
 - 52-045 - Autorités administratives indépendantes.
 - 52-046 - Autorités publiques indépendantes.
 - 52-05 - Médiateur de la République.
 - 52-06 - Défenseur des droits.
- 53 - Presse.
 - 53-005 - Liberté de la presse - Questions générales.
 - 53-01 - Mesures d'interdiction d'écrits de provenance étrangère prises en vertu de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881.
 - 53-02 - Mesures d'interdiction prises en vertu de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.
 - 53-03 - Publication dans la presse des sondages électoraux (loi du 19 juillet 1977).
 - 53-04 - Fonctionnement des entreprises de presse.
 - 53-05 - Carte d'identité professionnelle des journalistes.
- 54 - Procédure.
 - 54-01 - Introduction de l'instance.
 - 54-02 - Diverses sortes de recours.
 - 54-03 - Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.
 - 54-035 - Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.
 - 54-04 - Instruction.

- 54-05 - Incidents.
- 54-06 - Jugements.
- 54-07 - Pouvoirs et devoirs du juge.
- 54-08 - Voies de recours.
- 54-09 - Tribunal des conflits.
- 54-10 - Question prioritaire de constitutionnalité.
- 55 - Professions, charges et offices.
 - 55-005 - Mise en œuvre des règles de l'Union européenne.
 - 55-01 - Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.
 - 55-015 - Instances d'organisation des professions autres que les ordres.
 - 55-02 - Accès aux professions.
 - 55-03 - Conditions d'exercice des professions.
 - 55-04 - Discipline professionnelle.
 - 55-05 - Règles de procédure contentieuse spéciales devant le Conseil d'Etat.
- 56 - Radio et télévision.
 - 56-01 - Conseil supérieur de l'audiovisuel.
 - 56-02 - Règles générales.
 - 56-03 - Service public de radio et de télévision.
 - 56-04 - Services privés de radio et de télévision.
- 59 - Répression.
 - 59-01 - Domaine de la répression pénale.
 - 59-02 - Domaine de la répression administrative
- 60 - Responsabilité de la puissance publique.
 - 60-01 - Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.
 - 60-02 - Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.
 - 60-03 - Problèmes d'imputabilité.
 - 60-04 - Réparation.
 - 60-05 - Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.
- 61 - Santé publique.
 - 61-01 - Protection générale de la santé publique.
 - 61-02 - Protection de la famille et de l'enfance.
 - 61-03 - Lutte contre les fléaux sociaux.
 - 61-035 - Professions médicales et auxiliaires médicaux.
 - 61-04 - Pharmacie.
 - 61-041 - Produits cosmétiques.
 - 61-042 - Compléments alimentaires.
 - 61-043 - Substances vénééneuses.
 - 61-044 - Stupéfiants.
 - 61-045 - Contraceptifs.
 - 61-049 - Responsabilité du fait des produits de santé (voir : Responsabilité de la puissance publique).
 - 61-05 - Bioéthique.
 - 61-06 - Établissements publics de santé.
 - 61-07 - Établissements privés de santé.
 - 61-08 - Divers établissements à caractère sanitaire.
 - 61-09 - Administration de la santé.
 - 61-10 - Agences nationales de santé.
 - 61-11 - Organes consultatifs.
- 62 - Sécurité sociale.
 - 62-01 - Organisation de la sécurité sociale.
 - 62-02 - Relations avec les professions et les établissements sanitaires.
 - 62-025 - Loi de financement de la sécurité sociale.
 - 62-03 - Cotisations.
 - 62-04 - Prestations.
 - 62-05 - Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.
- 63 - Sports et jeux.
 - 63-01 - Jeux d'argent en ligne.
 - 63-02 - Casinos.
 - 63-04 - Loteries.
 - 63-045 - Courses de chevaux.
 - 63-05 - Sports.
- 65 - Transports.
 - 65-01 - Transports ferroviaires.
 - 65-02 - Transports routiers.
 - 65-03 - Transports aériens.
 - 65-04 - Transports fluviaux.
 - 65-05 - Politique et coordination des transports.
 - 65-06 - Transports maritimes.
 - 65-07 - Remontées mécaniques et transports guidés.
- 66 - Travail et emploi.
 - 66-01 - Institutions du travail.
 - 66-02 - Conventions collectives.
 - 66-03 - Conditions de travail.
 - 66-032 - Réglementations spéciales à l'emploi de certaines catégories de travailleurs.
 - 66-04 - Institutions représentatives du personnel.
 - 66-05 - Syndicats.
 - 66-055 - Dialogue social au niveau national.
 - 66-06 - Conflits collectifs du travail.
 - 66-07 - Licenciements.
 - 66-075 - Transferts.
 - 66-08 - Participation des salariés aux fruits de l'expansion et intérêt.
 - 66-09 - Formation professionnelle.
 - 66-10 - Politiques de l'emploi.
 - 66-11 - Service public de l'emploi.
- 67 - Travaux publics.
 - 67-01 - Notion de travail public et d'ouvrage public.
 - 67-02 - Règles communes à l'ensemble des dommages de travaux publics.
 - 67-03 - Différentes catégories de dommages.
 - 67-04 - Occupation temporaire de la propriété privée pour l'exécution de travaux publics.
 - 67-05 - Règles de procédure contentieuse spéciales.
- 68 - Urbanisme et aménagement du territoire.
 - 68-001 - Règles générales d'utilisation du sol.
 - 68-01 - Plans d'aménagement et d'urbanisme.
 - 68-02 - Procédures d'intervention foncière.
 - 68-024 - Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public.
 - 68-025 - Certificat d'urbanisme.
 - 68-03 - Permis de construire.
 - 68-04 - Autorisations d'utilisation des sols diverses.
 - 68-05 - Aménagement du territoire.
 - 68-06 - Règles de procédure contentieuse spéciales.
- 69 - Victimes civiles de la guerre.
 - 69-01 - Questions communes.
 - 69-02 - Questions propres aux différentes catégories de victimes.
 - 69-03 - Indemnisation des victimes des persécutions national-socialistes (accord franco-allemand du 15 juillet 1960).
- 71 - Voirie.
 - 71-01 - Composition et consistance.
 - 71-02 - Régime juridique de la voirie.

III. REPONSES DU CONSEIL D'ETAT SUR SON SITE WEB (nouvelle version depuis 2009) :

<http://www.conseil-etat.fr/cde/fr/se-procurer-les-actes-du-conseil-d-etat/>

Se procurer le texte d'une décision, d'une ordonnance ou d'un avis contentieux

Se procurer les conclusions d'un rapporteur public

Se procurer les avis sur les questions de droit
Se procurer les avis sur les projets de texte

Comment se procurer le texte d'une décision, d'une ordonnance ou d'un avis contentieux du Conseil d'État ?

Vous pouvez le télécharger directement soit sur ce [site](#), soit sur le site gouvernemental [Légifrance](#), s'il se trouve sur l'un de ces sites.

Vous pouvez également en demander la délivrance au Centre de documentation du Conseil d'État.

Les décisions, ordonnances et avis contentieux du Conseil d'État sont communicables de plein droit en copie papier, sous réserve, dans certains cas, de l'effacement des noms des personnes concernées par l'affaire et, lorsque leur communication entraîne une charge particulière pour le Conseil d'État, de l'acquittement de la redevance réglementaire de délivrance. Cette redevance réglementaire est actuellement de 5 euros.

En sont actuellement dispensés, par application de l'article 3-1 du décret n° 94-980 du 14 novembre 1994 modifié : les institutions et services de l'État (c'est à dire toutes les administrations de l'État ne possédant pas une personnalité juridique distincte : présidence de la République, Parlement, Conseil économique et social, Conseil constitutionnel, Gouvernement - ce qui inclut tous les départements ministériels, y compris leurs services déconcentrés, administratifs ou juridictionnels - et autorités administratives indépendantes tels le Défenseur des droits, l'Autorité des marchés financiers, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, etc. , mais non les collectivités territoriales et les établissements publics de l'État). Les universités et autres établissements d'enseignement supérieur (alors même qu'ils auraient un statut d'établissement public de l'État ; l'exemption n'est pas limitée aux établissements d'enseignement du droit ; en revanche, la gratuité qu'elle accorde aux demandes des services administratifs des établissements et à celles des membres de leur corps enseignant ne s'étend pas à celles des étudiants.

Les organes de presse écrite et audiovisuelle (c'est à dire toutes les publications périodiques, qu'elles soient ou non principalement consacrées au droit, ainsi que les stations de radio et de télévision. Les demandes émanant de groupes d'édition peuvent bénéficier de l'exemption dès lors qu'il apparaît qu'elles sont destinées à une publication du groupe).

Ainsi que, pour les décisions du Conseil d'État et du Tribunal des conflits, les avocats titulaires d'une charge d'« avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ».

Pour commander une décision, une ordonnance ou un avis contentieux, vous pouvez adresser une demande écrite au centre de documentation du Conseil d'État par la poste (Centre de documentation du Conseil d'État, 1 place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01) ou par télécopie au 01 40 20 83 11.

Pour que cette commande soit honorée, il est impératif que vous indiquiez, outre vos nom, prénom et adresse, des références suffisantes : date de la décision et son numéro ou son nom ; le centre de documentation ne peut effectuer de recherches à partir d'un thème ou de la question qui aurait été tranchée par la décision.

Le paiement intervient sur facture, qui accompagne la copie délivrée (en principe, par voie postale).

Vous pouvez également utiliser cette adresse de messagerie : diffusion-jurisprudence@conseil-etat.fr

Comment se procurer les conclusions d'un rapporteur public ?

Lors du jugement des affaires dans une formation « collégiale », au cours de la séance publique, le litige est présenté en fait et en droit et une solution proposée par l'un des membres de cette formation, le « rapporteur public ».

Le texte que prononce à cette occasion, sur chacune des affaires jugées, le rapporteur public, est appelé « conclusions » (toujours au pluriel). Ces conclusions, généralement entièrement écrites, peuvent être communiquées après la séance de jugement, si leur auteur y consent. ***Il n'y est jamais obligé.***

Le centre de documentation du Conseil d'État gère une collection de plusieurs dizaines de milliers de ces conclusions, prononcées devant le Conseil d'État ou le Tribunal des conflits et peut en délivrer des copies, moyennant la redevance réglementaire, qui est actuellement de 10 euros pour les conclusions prononcées

devant les formations d'Assemblée ou de Section et 7 euros pour les conclusions prononcées devant les autres formations de jugement.

Pour commander des conclusions, vous pouvez adresser une demande écrite au centre de documentation du Conseil d'État par la poste (Centre de documentation du Conseil d'État, 1 place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01) ou par télécopie au 01 40 20 83 11.

Pour que cette commande soit honorée, il est impératif que vous indiquiez, outre vos nom, prénom et adresse, des références suffisantes : date de la décision (rendue sur les conclusions demandées) et son numéro ou son nom ; le centre de documentation ne peut effectuer de recherches à partir d'un thème ou de la question qui aurait été tranchée par la décision.

Le paiement intervient sur facture, qui accompagne la copie délivrée (en principe, par voie postale).

Vous pouvez également utiliser cette adresse de messagerie : diffusion-jurisprudence@conseil-etat.fr

Comment se procurer les avis sur les questions de droit ?

Les avis sur des questions de droit ont un caractère strictement confidentiel. Seul leur destinataire peut les rendre publics ou autoriser le Conseil d'État à les communiquer ou à les rendre publics. Néanmoins, cette autorisation a été donnée pour un grand nombre d'entre eux, qui ont été en conséquence publiés au rapport annuel du Conseil d'État, ou qui peuvent être délivrés en copie par son centre de documentation. Cette délivrance est gratuite.

Pour commander la copie d'un avis consultatif du Conseil d'État vous pouvez adresser une demande écrite au centre de documentation du Conseil d'État par la poste (Centre de documentation du Conseil d'État, 1 place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01) ou par télécopie au 01 40 20 83 11.

Pour que cette commande soit honorée, il est impératif que vous indiquiez, outre vos nom, prénom et adresse, des références suffisantes : date de l'avis et son numéro ou son objet ; le centre de documentation ne peut effectuer de recherches à partir d'un thème ou de la question qui aurait été tranchée par l'avis.

Vous pouvez également utiliser cette adresse de messagerie : diffusion-jurisprudence@conseil-etat.fr

Comment se procurer les avis sur les projets de texte ? **Ces avis sur des projets de textes ne peuvent être communiqués ou rendus publics que par le Gouvernement.**

IMPORTANT : Veuillez prendre connaissance des informations suivantes, qui vous sont données en application de l'article 32 de la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978. L'enregistrement et l'utilisation des coordonnées que nous vous demandons pour exécuter votre commande constituent un « traitement de données à caractère personnel » auquel s'applique cette loi. Le responsable du traitement est le Secrétaire général du Conseil d'Etat, M. Christophe DEVYS. Le traitement a pour unique finalité l'exécution de votre commande. Les données recueillies sont exclusivement destinées aux agents du Conseil d'Etat qui en seront chargés. Elles ne seront en aucune manière transmises à l'extérieur. Vous avez la faculté de ne pas nous communiquer ces coordonnées que nous vous demandons ; toutefois, faute d'en disposer, nous ne serons pas en mesure de vous délivrer le document demandé. Ce traitement de données à caractère personnel vous concernant vous ouvre les droits d'opposition, de vérification, de rectification et d'effacement édictés par les articles 38 à 40 de la loi du 6 janvier 1978. > [Cliquez ici pour accéder aux dispositions de ces articles.](#)

IV. Pour mémoire : REPONSES DU CONSEIL D'ETAT SUR SON SITE WEB (ancienne version avant 2009) :

Comment obtenir la copie d'un arrêt ou d'une décision ?

Les décisions sont publiques dès leur "lecture", qui est le dépôt au greffe de la section du contentieux d'un exemplaire des "rôles" indiquant sommairement pour chaque affaire "lue", quelle a été la solution donnée.

Si la décision que vous recherchez n'est pas au nombre des quelques décisions d'actualité de ce site, vous pouvez vous en procurer le texte :

- soit, s'il s'agit d'une décision datant de moins d'un an, en passant au Bureau d'information du Conseil d'Etat dès le jour de la lecture qui a généralement lieu à 14 h, où l'on vous donnera la possibilité de reproduire la décision sur une photocopieuse à pièces. Le bureau d'information est ouvert du lundi au jeudi sans interruption de 9 h à 18 h et vendredi sans interruption de 9 h à 17 h 30.

- soit en adressant au Service des arrêts et conclusions du Conseil d'Etat un courrier ou une télécopie (au numéro 01 40 20 83 11) précisant au minimum :

1) la date à laquelle la décision a été rendue (date de lecture) ;

2) le numéro sous lequel elle a été enregistrée au Conseil d'Etat ou le nom du demandeur (celui ou celle qui avait demandé au Conseil d'Etat de juger le litige). Ce service ne peut se charger de rechercher une décision pour laquelle vous n'auriez que des indications imprécises (sujet, année..). Il vous adressera par la poste (ou par télécopie si vous le demandez expressément) le texte demandé, qui sera accompagné ou suivi d'une facture de 4,57 euros (par décision SSR) correspondant à la redevance réglementaire, 7,62 euros Assemblée et Section.

(Les renseignements complémentaires sur la délivrance des copies de décisions peuvent être demandés par téléphone au 01 40 20 80 45) ;

- soit en la recherchant directement (au moyen du numéro ou d'une combinaison de mots-clé susceptibles de figurer dans la décision) dans la base informatisée de jurisprudence JADE, librement accessible sur le site LEGIFRANCE (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Les décisions ne sont versées dans cette base que 2 mois environ après leur lecture.

Où trouver les décisions du Conseil d'État sur Internet ?

Le site Internet du Conseil d'État propose une sélection de décisions d'Assemblée et de Section depuis 1999.

La plus grande partie des autres décisions rendues depuis 1987 et une très importante sélection des décisions antérieures (à partir des années 60) figurent dans la base JADE. Cette base est accessible via le site de legifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>

Est-il possible d'avoir communication des conclusions de commissaire du gouvernement ?

Dans la plupart des litiges que juge le Conseil d'Etat, l'affaire est exposée oralement et en toute indépendance à la " formation de jugement " (les magistrats chargés de juger) par l'un de ses membres, qui porte traditionnellement le nom de " commissaire du gouvernement " (bien qu'il ne représente aucunement le Gouvernement). Il est courant que, pour des affaires ayant présenté à juger certaines difficultés, le commissaire accepte que le texte qu'il a prononcé à l'audience soit communiqué à ceux qui souhaiteraient en prendre connaissance ; il n'y est jamais obligé.

Les demandes de communication de ces " conclusions " des commissaires du gouvernement sont à adresser au Service des arrêts et conclusions du Conseil d'Etat par courrier ou par télécopie (au numéro 01 40 20 83 11). S'il est disponible, le texte demandé sera adressé par la poste (exceptionnellement par télécopie sur demande expresse et s'il est bref), accompagné d'une facture de 4,57 ou 7,62 euros (par texte), selon la formation de jugement, correspondant à la redevance réglementaire.

(Les renseignements complémentaires sur la délivrance des copies de conclusions peuvent être demandés par téléphone au 01 40 20 80 44)

Les avis du Conseil d'État sont-ils communicables ?

Le Conseil d'Etat rend trois sortes d'avis :

. En tant que juge administratif suprême, il se prononce sur certaines questions juridiques qui se posent dans un litige porté devant un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel et qui lui sont soumises directement par ce tribunal ou cette cour.

Ces avis contentieux sont rendus publiquement, comme les arrêts, et leur contenu est communicable dans

les mêmes conditions. Ils sont, en outre, parfois publiés au Journal officiel de la République française. En tant que conseil du Gouvernement, le Conseil d'Etat rend, d'une part, des avis sur des questions de nature juridique qui lui sont posées par le Premier ministre ou les ministres. L'avis est rendu à celle de ces autorités qui a interrogé le Conseil d'Etat, et qui peut seule décider de le rendre public.

Toutefois, le Conseil d'Etat reçoit pour certains de ces avis une autorisation de communication permanente. Les demandes d'avis rendus "en matière administrative" doivent être formulées par écrit auprès du Bureau d'information (à l'adresse du Conseil d'Etat: Place du Palais-Royal 75100 Paris 01 SP). La délivrance est gratuite. Par ailleurs, quelques-uns de ces avis sont reproduits chaque année dans le "Rapport public" du Conseil d'Etat.

D'autre part, le Conseil d'Etat, lorsqu'il est consulté par le Gouvernement sur un projet de texte législatif ou réglementaire, rend ce projet avec un avis sur le texte.

Ces avis sur les textes ne peuvent être communiqués que par l'autorité à laquelle ils ont été rendus par le Conseil d'Etat.

Comment obtenir le texte d'un décret pris en Conseil d'État ?

Les décrets en Conseil d'Etat sont simplement des décrets pour lesquels la consultation du Conseil d'Etat par le Gouvernement est obligatoire. Ces décrets sont normalement publiés au Journal officiel de la République française, à l'initiative du Gouvernement. Les références de publication d'un décret auquel renvoie un article de loi peuvent être recherchées directement dans la base informatisée LEX, librement accessible sur le site LEGIFRANCE). Si le décret ne semble pas encore publié, c'est au ministère chargé des questions que doit réglementer le décret qu'il convient de s'adresser. Si le décret est paru, une copie peut en être délivrée par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris cedex 15 (pour les commandes par télécopie : 01 45 79 17 84 ; via internet : www.journal-officiel.gouv.fr). En outre, le site LEGIFRANCE (<http://www.legifrance.gouv.fr>), d'accès entièrement libre, offre le texte intégral du Journal officiel de la République française (lois et décrets) depuis 1990, la totalité des codes à jour et un grand nombre de textes " consolidés " (c'est-à-dire avec leurs modifications intégrées).

Où trouve-t-on la jurisprudence du Conseil d'État ?

La jurisprudence du Conseil d'État est consultable :

- ☐ Au bureau d'information du public , situé : place du Palais Royal Paris 1^{er}, qui met à votre disposition la documentation suivante :
- ☐ Le recueil Lebon (tables annuelles et décennales, index) ;
- ☐ Les " feuilles roses " du centre de documentation ;
- ☐ Des ouvrages spécialisés (codes, Jurisclasseur, manuels de droit administratif)
- ☐ La revue " Etudes et documents " et le rapport annuel du Conseil d'État ;
- ☐ La base informatique Ariane ;
- ☐ Des accès en libre service au site Internet du Conseil d'État et autres sites de l'administration française
- ☐ Sur Internet : Le site du Conseil d'État propose des analyses de jurisprudence depuis 1991, une sélection de décisions depuis 1999 et une analyse de 47 grands arrêts.

Le site Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>

- ☐ Dans les bibliothèques spécialisées en droit qui proposent outre la documentation papier, des produits juridiques multimédia.

ANNEXE 2 : Arrêté du 24 octobre 2005

Redevances perçues en contrepartie de la délivrance de documents par les juridictions administratives

3 novembre 2005 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 78 sur 130

Conseil d'Etat

NOR : CETX0508825A

Le vice-président du Conseil d'Etat,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 94-980 du 14 novembre 1994 relatif à la délivrance de documents par le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1995 modifié instituant une régie d'avances et une régie de recettes auprès du Conseil d'Etat et habilitant le vice-président du Conseil d'Etat à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes auprès des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1995 modifié portant institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant des redevances perçues en contrepartie de la délivrance par le Conseil d'Etat des documents mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 14 novembre 1994 susvisé est fixé conformément au tableau n° 1 ci-après annexé.

Art. 2. – Le montant des redevances perçues en contrepartie de la délivrance par les cours administratives d'appel des documents mentionnés à l'article 2 du décret du 14 novembre 1994 susvisé est fixé conformément au tableau n° 2 ci-après annexé.

Art. 3. – Le montant des redevances perçues en contrepartie de la délivrance par les tribunaux administratifs des documents mentionnés à l'article 3 du décret du 14 novembre 1994 susvisé est fixé conformément au tableau n° 3 ci-après annexé.

Art. 4. – Lorsqu'une même personne souscrit un même abonnement en plusieurs exemplaires, un abattement de 20 % est consenti sur chaque exemplaire délivré au-delà du premier. Lorsqu'un abonnement commence en cours d'année, le montant de la redevance est calculé en multipliant le dixième de la redevance annuelle par le nombre de mois restant à courir.

Art. 5. – L'arrêté du 3 juin 1996 fixant le montant des redevances perçues en contrepartie de la délivrance de documents par le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Toutefois, les dispositions relatives à la délivrance de documents qui n'étaient pas mentionnées par l'arrêté du 3 juin 1996 précité entrent en vigueur immédiatement.

Art. 7. – Le secrétaire général du Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2005.

R. DENOIX DE SAINT MARC

(Modifié par l'Arrêté du 18 décembre 2013 relatif à la liste des rubriques pour la délivrance sur abonnement de décisions et avis contentieux relevant d'un domaine donné JORF n°0301 du 28 décembre 2013 page 21600 texte n° 17

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028396288>)

ANNEXE

Tableau no 1. – Délivrance de documents par le Conseil d'Etat

1o Délivrance de documents à l'unité

a) Décisions et avis contentieux du Conseil d'Etat et du tribunal des conflits.....	5 €
b) Conclusions de commissaires du Gouvernement :	
– relatives à une affaire jugée par les formations d'assemblée ou de section du contentieux	10 €
– relatives à une affaire jugée par une autre formation du Conseil d'Etat ou par le tribunal des conflits.....	7 €
2o Délivrance sur abonnement (abonnement annuel)	
a) Analyses mensuelles de jurisprudence du Conseil d'Etat et du tribunal des conflits ...	180 €
b) Analyses trimestrielles de jurisprudence des cours administratives d'appel.....	80 €
..	
c) Décisions et avis contentieux rendus par le Conseil d'Etat :	
– totalité des décisions et avis	1 900 €
– décisions et avis retenus pour publication ou mention au recueil	750 €
– décisions et avis rendus par les formations d'assemblée et de section du contentieux	200 €
d) Totalité des décisions rendues par le tribunal des conflits.....	80 €
e) Conclusions de commissaires du Gouvernement relatives aux affaires jugées par les formations d'assemblée et de section du contentieux.....	400 €
f) (modifié par l'Arrêté du 18 décembre 2013 relatif à la liste des rubriques pour la délivrance sur abonnement de décisions et avis contentieux relevant d'un domaine donné JORF n°0301 du 28 décembre 2013 page 21600 texte n° 17)	

1 Actes, régime des actes (procédures d'élaboration, application dans le temps, régime).

2 Agriculture, pêche.

02-01 Agriculture, élevage.

02-02 Remembrement rural.

02-03 Pêche (maritime et en eau douce).

02-04 Divers agriculture, pêche.

3 Budget, comptabilité publique.

4 Collectivités territoriales, territoires.

04-01 Communes.

04-02 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

04-03 Départements.

04-04 Régions.

04-05 Outre-mer.

04-06 Alsace, Moselle.

04-07 Paris, Ile-de-France.

04-08 Divers collectivités territoriales, territoires.

5 Culture, médias, patrimoine.

05-01 Arts et lettres.

05-02 Presse.

05-03 Radio, télévision.

05-05 Patrimoine, monuments, sites historiques.

05-06 Cinéma, spectacles.

05-07 Divers culture, médias, patrimoine.

6 Défense, armées.

06-01 Personnel, militaires, organisation.

06-02 Pensions militaires.

06-03 Anciens combattants.

06-04 Divers défense, armées.

7 Droit international, droit européen.

07-01 Traités internationaux, règles non écrites.

07-02 Droit de l'Union européenne.

07-03 Droit de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

07-04 Divers droit international, droit européen.

8 Droit public économique, régulation.

08-01 Assurance et prévoyance, mutualité.

08-02 Capitaux, monnaie, banque.

08-03 Commerce, industrie, concurrence, aides publiques.

08-04 Consommation.

08-05 Equipement commercial.

08-06 Divers droit public économique, régulation.

9 Droits et libertés fondamentaux.

09-01 Constitution, question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

09-02 Cultes.

09-03 Accès aux documents administratifs.

09-04 Informatique et libertés.

09-05 Divers droits et libertés fondamentaux.

10 Education, recherche.

10-01 Enseignement public, questions générales.

10-02 Enseignement privé.

10-03 Enseignement supérieur et grandes écoles, recherche.

10-04 Enseignants.

10-05 Divers éducation, recherche.

11 Elections, référendum.

12 Etrangers.

12-01 Entrée.

- 12-02 Séjour et éloignement.
- 12-03 Asile et apatrides.
- 12-04 Divers étrangers.
- 13 Fiscalité : contributions et taxes.
 - 13-01 Impôt sur le revenu/ impôt sur les sociétés.
 - 13-02 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
 - 13-03 Taxes locales.
 - 13-04 Autres contributions.
 - 13-05 Recouvrement.
 - 13-06 Divers fiscalité : contributions et taxes.
- 14 Fonction publique, agents publics, pensions.
 - 14-01 Fonctionnaires et agents de l'Etat.
 - 14-02 Fonctionnaires et agents territoriaux.
 - 14-03 Fonction publique hospitalière.
 - 14-04 Pensions de retraite.
 - 14-05 Divers fonction publique, agents publics, pensions.
- 15 Juridictions administratives et contentieux administratif.
 - 15-01 Répartition des compétences entre les juridictions administratives et judiciaires.
 - 15-02 Procédure devant la juridiction administrative.
 - 15-03 Divers juridictions administratives et contentieux administratif.
- 16 Justice, professions réglementées, questions liées au droit civil.
 - 16-01 Juridictions, magistrats et auxiliaires de justice.
 - 16-02 Nationalité, état des personnes.
 - 16-03 Professions juridiques, charges et offices.
 - 16-04 Prisons, détenus.
 - 16-05 Divers justice, professions réglementées, questions liées au droit civil.
- 17 Logement.
 - 17-01 Aides au logement.
 - 17-02 Droit au logement opposable (DALO).
 - 17-03 Divers logement.
- 18 Marchés et contrats.
- 19 Nature et environnement.
 - 19-01 Eaux.
 - 19-02 Bois et forêts.
 - 19-03 Chasse.

19-04 Installations classées, mines et carrières.

19-05 Affichage et publicité.

19-06 Divers nature et environnement.

20 Police.

20-01 Police générale.

20-01-01 Permis de conduire et circulation.

20-02 Polices spéciales.

20-02-01 Immeubles menaçant ruine.

20-03 Refus de concours de la force publique.

20-04 Divers police.

21 Propriétés publiques, domaine.

21-01 Contravention de grande voirie.

21-02 Divers propriétés publiques, domaine.

22 Réseaux, énergies, transports, moyens de communication, équipements.

22-01 Energies.

22-02 Télécommunications.

22-03 Transports.

22-04 Voirie, routes.

22-05 Divers réseaux, énergie, transports, moyens de communication, équipements.

23 Responsabilité.

23-01 Responsabilité hospitalière.

23-02 Divers responsabilité.

24 Santé, santé publique.

24-01 Bioéthique.

24-02 Professions de santé.

24-03 Etablissements de santé (publics et privés).

24-04 Divers santé, santé publique.

25 Social.

25-01 Revenu de solidarité active (RSA).

25-02 Sécurité sociale.

25-03 Divers social.

26 Sports et jeux.

26-01 Sports.

26-02 Jeux.

26-03 Divers sports et jeux.

- 27 Travail et emploi.
- 27-01 Salariés protégés.
- 27-02 Emploi.
- 27-03 Formation professionnelle.
- 27-04 Divers travail et emploi.
- 28 Urbanisme, aménagement du territoire et travaux publics.
- 28-01 Urbanisme, aménagement du territoire.
- 28-02 Droit de préemption.
- 28-03 Expropriation.
- 28-04 Travaux publics.
- 28-05 Divers urbanisme, aménagement du territoire et travaux publics.
- 29 Vie publique.
- 29-01 Autorités administratives indépendantes.
- 29-02 Etablissements publics et groupements d'intérêt public (GIP).
- 29-03 Syndicats, partenaires sociaux.
- 29-04 Associations et fondations.
- 29-05 Décorations et insignes.
- 29-06 Divers vie publique.

*3. Délivrance de documents d'étude, d'analyse et de synthèse élaborés
par le Conseil d'Etat et non édités*

Publication de moins de 51 pages	8 €
Publication de 51 à 100 pages	23 €
Publication de plus de 100 pages.....	30 €

**Tableau n. 2. – Délivrance de documents
par les cours administratives d'appel**

1. Délivrance de documents à l'unité

Décisions des cours administratives d'appel.....	5 €
Conclusions de commissaires du Gouvernement.....	7 €

2. Délivrance sur abonnement (abonnement annuel)

a) Décisions relevant d'un domaine donné :

Rubrique dans laquelle moins de 11 décisions ont été rendues au cours de l'année précédente.....	30 €
Rubrique dans laquelle de 11 à 25 décisions ont été rendues au cours de l'année précédente 60 €	
Rubrique dans laquelle de 26 à 50 décisions ont été rendues au cours de l'année précédente 100 €	
Rubrique dans laquelle de 51 à 100 décisions ont été rendues au cours de l'année précédente.....	180 €
Rubrique dans laquelle de 101 à 200 décisions ont été rendues au cours de l'année précédente.....	250 €
Rubrique dans laquelle de 201 à 300 décisions ont été rendues au cours de l'année précédente.....	350 €
Rubrique dans laquelle de 301 à 500 décisions ont été rendues au cours de l'année précédente.....	500 €
Rubrique dans laquelle de 501 à 1 000 décisions ont été rendues au cours de l'année précédente.....	750 €
Rubrique dans laquelle plus de 1 000 décisions ont été rendues au cours de l'année précédente, par tranche de 500	300 €

b) Sélection de décisions accompagnées de leur analyse :	
Sélection comportant moins de 100 décisions.....	150 €
Sélection comportant au moins 100 décisions.....	250 €
c) Compilation des analyses de jurisprudence d'une cour administrative d'appel (par voie électronique exclusivement)	150 €
3. <i>Délivrance de documents d'étude, d'analyse et de synthèse élaborés dans le cadre de l'activité d'une cour administrative d'appel</i>	
Publication de moins de 51 pages	8 €
Publication de 51 à 100 pages	23 €
Publication de plus de 100 pages.....	30 €
Tableau n° 3. – Délivrance de documents par les tribunaux administratifs	
1. <i>Délivrance de documents à l'unité</i>	
Décisions des tribunaux administratifs	5 €
Conclusions de commissaires du Gouvernement.....	5 €
2. <i>Délivrance sur abonnement</i>	
(abonnement annuel)	
a) Décisions relevant d'un domaine donné :	
(...)	
b) Sélection de décisions accompagnées de leur analyse :	
Sélection comportant moins de 100 décisions.....	150 €
Sélection comportant au moins 100 décisions.....	250 €
3. <i>Délivrance de documents d'étude, d'analyse et de synthèse élaborés dans le cadre de l'activité d'un tribunal administratif</i>	
Publication de moins de 51 pages	8 €
Publication de 51 à 100 pages	23 €
Publication de plus de 100 pages.....	30 €

ANNEXE 3 : LISTE DES REVUES DÉPOUILLÉES PAR L'ADMINISTRAL

Pour la localisation de ces revues, notamment en Province, pensez aussi à utiliser le service du SUDOC (<http://www.sudoc.abes.fr>)

TITRES	ISSN	LOCALISATION	VILLE	PAYS
36 000 communes	0245-3185	BAVP	Saint-Étienne	FRA
Accueillir	0223-5420	BAVP	Paris	FRA
L'Actualité juridique. Droit administratif	0001-7728	CERSA P19 ; IIAP P220	Paris	FRA
L'Actualité juridique. Propriété immobilière	0001-7736	BAVP	Paris	FRA
L'Actualité juridique. Fonctions publiques	1272-9116	CERSA P94	Paris	FRA
Actualité législative Dalloz	0753-874X	BAVP	Paris	FRA
La Administracion practica	0210-2781	IIAP P794	Barcelona	ESP
Administracion y desarrollo	0120-3754	IIAP P659	Bogota	COL
Administration (Dublin)	0001-8325	CERSA P6 ; IIAP P424	Dublin	IRL
Administration (Paris)	0223-5439	CERSA P22 ; IIAP P119	Paris	FRA
Administration publique	0771-4084	IIAP P702T	Bruxelles	BEL
Administrative science quarterly	0001-8392	CERSA P4 ; IIAP P544	Ithaca, N.Y.	USA
Administrer	0767-9939	BAVP	Paris	FRA
Afrique contemporaine	0002-0478	IIAP P113	Paris	FRA
Amministrare	0044-8141	IIAP P536	Bologna	ITA
Analyse financière	0153-9841	IIAP P669	Paris	FRA
Annales de la recherche urbaine	0180-930X	BAVP	Paris	FRA
Les Annales de la voirie	1145-2455	BAVP	Paris	FRA
Annuaire de l'Afrique du Nord	0066-2607	IIAP P495	Paris	FRA
Annuaire des collectivités locales	0291-4700	CERSA 2688 ; IIAP P805	Paris	FRA
Annuaire européen d'administration publique	0221-5918	CERSA 2463 ; IIAP P756	Paris	FRA
Archiv für Kommunalwissenschaften	0003-9209	CERSA P55	Stuttgart	DEU
Armées d'aujourd'hui	0338-3520	IIAP P670	Paris	FRA
Asia-Pacific development journal	1020-1246	IIAP P614	Bangkok	THA
The Asian journal of public administration	0259-8272	IIAP P942	Hong Kong	HKG
Asian survey	0004-4687	IIAP P556	Berkeley, Calif.	USA
Assenam-Bulletin de l'association des diplômés en administration territoriale	7003-8406	BAVP	Roanne	FRA
Australian journal of public administration	0313-6647	IIAP P134bis	Sydney	AUS
Revista cataloga de derecho publico	0213-344X	IIAP P914	Barcelona	ESP
Bangladesh journal of public administration		IIAP P949	Dhaka	BGD
Bulletin officiel de l'éducation nationale	1254-7131	BAVP	Paris	FRA
Bulletin des élus locaux	0397-202X	BAVP	Paris	FRA
Les Cahiers de l'ANAH	0221-7848	BAVP	Paris	FRA
Cahiers africains d'administration publique	0007-9588	IIAP P37	Tanger	MAR
Les Cahiers de l'administration territoriale	0755-6616	CERSA P86 ; IIAP P812	Reims	FRA
Cahiers de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France	0153-6184	BAVP	Paris	FRA
Les Cahiers de la fonction publique et de l'administration	0753-4418	IIAP P790 ; CERSA P72	Paris	FRA
Les Cahiers de la sécurité intérieure	1150-1634	CERSA P92 ; IIAP P984	Paris	FRA
Les Cahiers du CNFPT	0992-4078	CERSA P86 ; IIAP P859	Paris	FRA
Les Cahiers français	0008-0217	IIAP P305	Paris	FRA
Les Cahiers hospitaliers	0295-4591	BAVP	Paris	FRA
Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz	0337-8616	BAVP	Paris	FRA
Cahiers juridiques de la poste	1166-1584	IIAP P947	Paris	FRA
Les Cahiers juridiques des collectivités territoriales	1268-9114	IIAP P1127	Voiron	FRA
Canadian public administration	0008-4840	IIAP P372	Toronto	CAN
Carta administrativa	0120-193X	IIAP P774	Bogota	COL
CEPAL review	0251-2920	IIAP P433	Santiago de Chile	CHL
Comercio exterior	0185-0601	IIAP P325bis	Mexico	MEX
Communes, départements et régions de France	1165-9408	BAVP	Paris	FRA
Communes modernes	0294-8346	BAVP	Paris	FRA
Control gubernamental	1405-1184	IIAP P1	Mexico	MEX
Le Courrier des maires et des élus locaux	1252-1574	BAVP	Paris	FRA
Le Courrier des pays de l'est	0590-0239	IIAP P1001	Paris	FRA
Le Courrier. Afrique - Caraïbes - Pacifique- Union européenne	1013-7343	IIAP P652	Bruxelles	BEL
D + C. Développement et coopération	0723-6999	IIAP P831	Frankfurt	DEU
DPMN Bulletin	0928-6195	IIAP P1113	Maastricht	NLD
Défense nationale	0336-1489	IIAP P352	Paris	FRA

Démocratie locale	0183-5599	BAVP ; IIAP P764	Paris	FRA
Départements. Le magazine des conseils généraux		BAVP	Neuilly-sur-Seine	FRA
Deutsches Verwaltungsblatt	0012-1363	CERSA P14	Heidelberg	DEU
Développement culturel	0294-8451	BAVP	Paris	FRA
Diagonal	0338-0610	BAVP	Paris	FRA
Documentacion administrativa	0012-4494	IIAP P450 ; CERSA P17	Madrid	ESP
Droit administratif	0419-7461	IIAP P973 ; BAVP	Paris	FRA
Droit et ville	0396-4841	BAVP	Paris	FRA
Droit polonais contemporain	0070-7325	IIAP P461	Wroclaw	POL
Droit social	0012-6438	BAVP	Paris	FRA
Égypte. Monde arabe	7113-9435	IIAP P633	Le Caire	EGY
Eipascope		IIAP P1079	Maastricht	NLD
L'Élu d'aujourd'hui	0181-2726	BAVP	Paris	FRA
L'Élu local	0422-9932	BAVP	Paris	FRA
ENA mensuel	0762-5421	BAVP ; IIAP P575	Paris	FRA
Entre les lignes	0338-7429	BAVP	Paris	FRA
Environnement africain	0850-8518	IIAP P559	Dakar	SEN
Environment and planning. C : Government and policy	0263-774X	CERSA P82	London	GBR
L'Environnement magazine	1163-2720	BAVP	Paris	FRA
Études et documents. Conseil d'État	0182-788X	CERSA CE ; IIAP P106	Paris	FRA
Études foncières	0183-5912	BAVP ; IIAP P1139	Paris	FRA
EURE	0250-7161	IIAP P1035	Santiago de Chile	CHL
Europe	1163-8184	BAVP ; IIAP P1002	Paris	FRA
Europe en mouvement	1022-3436	IIAP P990	Luxembourg	LUX
European public law	1354-3725	IIAP P1136	London	GBR
Externado	0120-5218	IIAP P564	Bogota	COL
Finances et développement	0145-1707	IIAP P382	Paris	FRA
Foro internacional	0185-013X	IIAP P550	Mexico	MEX
Forum - Conseil de l'Europe	0251-320X	BAVP	Strasbourg	FRA
Futuribles	0337-307X	CERSA ; IIAP P616	Paris	FRA
La Gazette des communes, des départements, des régions	0769-3508	BAVP	Paris	FRA
La Gazette du palais	0242-6331	BAVP ; IIAP P993	Paris	FRA
La Gazette des archives	0016-5522	BAVP	Paris	FRA
Génie urbain	0994-5121	BAVP	Paris	FRA
Gestion locale	0754-5770	BAVP	Paris	FRA
Gestion y analisis de politicas publicas	1134-6035	IIAP P1118	Madrid	ESP
Gestion y politica publica	1405-1079	IIAP P1066	Mexico	MEX
Governance	0952-1895	IIAP P1151	Oxford	GBR
Greenhill journal of administration	0379-8658	IIAP P1150	Achimota	GHA
HLM aujourd'hui	0298-7325	BAVP	Paris	FRA
Herri-arduralaritzazko euskal aldizkaria = Revista vasca de administracion publica	0211-9560	IIAP P783	Onati	ESP
Hommes et migrations	0223-3290	BAVP ; IIAP P968	Paris	FRA
Idara : revue de l'ENA	1111-3561	IIAP P1009	Alger	DZA
The New Dehli Indian journal of public administration	0019-5561	IIAP P420	New Delhi	IND
Les Informations administratives et juridiques	1152-5908	CERSA P91	Paris	FRA
Informations sociales	0046-9459	BAVP	Paris	FRA
INSEE résultats : Économie générale	0998-4712	BAVP	Paris	FRA
INSEE résultats : Emplois-revenus	0998-4747	BAVP	Paris	FRA
International journal of public sector management	0951-3558	CERSA P85	Bradford	GBR
Israël law review	0021-2237	IIAP P580	Jerusalem	ISR
Journal d'administration des communes rurales	1157-0377	BAVP	Poitiers	FRA
Journal des communes	0021-8030	BAVP	Paris	FRA
Journal des maires	0294-8095	BAVP ; IIAP P1091	Paris	FRA
Journal of Asian and African studies	0387-2807	IIAP P1030	Tokyo	JPN
Journal of development studies	0022-0388	IIAP P411	London	GBR
Journal of modern African studies	0022-278X	IIAP P362	London	GBR
Journal officiel de la République française. Avis et rapports du Conseil économique et social	0429-3541	BAVP	Paris	FRA
Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Assemblée nationale. Questions écrites et réponses des ministres	0242-6757	BAVP	Paris	FRA
Journal officiel de la République française. Document administratif	0242-6773	CERSA 4016 ; BAVP	Paris	FRA
Journal officiel de la République française. Documents	1240-8468	CERSA ; BAVP	Paris	FRA

parlementaires de l'Assemblée nationale				
Journal officiel de la République française. Documents parlementaires du Sénat	1240-8425	CERSA ; BAVP	Paris	FRA
Journal officiel de la République française. Lois et décrets	0373-0425	CERSA ; IIAP	Paris	FRA
Juris PTT	0765-5339	IIAP P918	Paris	FRA
La Lettre de la DATAR	0339-6436	CERSA 2433 ; IIAP P1088	Paris	FRA
La Lettre du cadre territorial	1165-9394	BAVP ; IIAP P1003	Voiron	FRA
La Lettre du maire	0395-0182	BAVP	Paris	FRA
Liaisons sociales : Le mensuel	0296-5119	BAVP	Paris	FRA
Liaisons sociales : Documents	0417-470X	BAVP	Paris	FRA
Liaisons sociales : Législation sociale	0294-8176	BAVP	Paris	FRA
Maires de France	1265-6917	CERSA P37 ; IIAP P395	Paris	FRA
Marchés publics	0542-6685	CERSA P70	Paris	FRA
Marchés tropicaux et méditerranéens	0025-2859	IIAP P32	Paris	FRA
Metropolis	0279-4977	BAVP	New York	USA
The Middle East journal	0026-3141	IIAP P25	Washington	USA
Monde arabe, Maghreb, Machrek	1241-5294	IIAP P360	Paris	FRA
Mondes en développement	0302-3052	IIAP P673	Paris	FRA
Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment	0026-9700	BAVP	Paris	FRA
Mouvements	1251-1099	BAVP	Paris	FRA
Nigerian journal of public administration and local government		IIAP P875	Noukka	NGA
Les Notes bleues de Bercy	1168-9021	CERSA P76 ; IIAP P799	Paris	FRA
Notes et études documentaires	0029-4004	CERSA 2151 ; IIAP P304	Paris	FRA
Le Nouveau pouvoir judiciaire	0338-1552	IIAP P307	Paris	FRA
Nouveau siècle		IIAP P1120	Casablanca	MAR
Die Öffentliche Verwaltung	0029-859X	CERSA P77	Stuttgart	DEU
PAR.Public administration review	0033-3352	CERSA P10 ; IIAP P157	Washington	USA
Partenaires	1149-6533	BAVP	Paris	FRA
Personnel communal hebdo	1267-0944	BAVP	Paris	FRA
Perspectives - Unesco	0304-3045	IIAP P479	Paris	FRA
Les Petites affiches	0999-2170	BAVP	Paris	FRA
Political science quarterly	0032-3195	IIAP P506	New York	USA
Politique africaine	0244-7827	IIAP P781	Paris	FRA
Politiques et management public	0758-1726	CERSA P71 ; IIAP P810	Paris	FRA
Politix	0295-2319	BAVP	Paris	FRA
Pouvoirs	0152-0768	CERSA P2738 BAVP IIAP P733	Paris	FRA
Pouvoirs dans la Caraïbe	1143-1865	IIAP P1065	Schoelcher	MTQ
Pouvoirs locaux	0998-8289	CERSA P88 ; IIAP P1082	Paris	FRA
Problèmes d'Amérique latine	0765-1333	IIAP P974	Paris	FRA
Problèmes économiques	0032-9304	IIAP P89	Paris	FRA
Problèmes politiques et sociaux	0015-9743	BAVP ; IIAP P304bis	Paris	FRA
Problemi di amministrazione pubblica	0391-2655	IIAP P 515	Naples	ITA
Proche-Orient. Études juridiques	0026-0061	IIAP P99	Beyrouth	LBN
Public administration	0033-3298	CERSA P9 ; IIAP P134	London	GBR
Public administration and development	0271-2075	IIAP P772	London	GBR
Public enterprise	0351-3564	IIAP P637	Ljubljana	SVN
Public management	0033-3611	CERSA P20	Washington	USA
Public money and management	0954-0962	CERSA P84	Oxford	GBR
Public personnel management	0091-0260	CERSA P5 ; IIAP P662	Washington	USA
La Quinzaine juridique des collectivités locales	1168-0822	BAVP	Montreuil	FRA
Le Quotidien juridique	1246-6840	BAVP	Paris	FRA
Recherche sociale	0034-124X	BAVP	Paris	FRA
Recueil Dalloz de doctrine, de jurisprudence et de législation	0034-1835	BAVP ; IIAP P14	Paris	FRA
Reforma y democracia	1315-2378	IIAP P1074	Caracas	VEN
Regards sur l'actualité	0337-7091	IIAP P845 ; BAVP	Paris	FRA
Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur	0240-4729	BAVP	Paris	FRA
Revista brasileira de economia	0034-7140	IIAP P412	Rio de Janeiro	BRA
Revista centroamericana de administracion publica	1018-0680	IIAP P815	San José	CRI
Revista de administração local	0870-810X	IIAP P919	Lisbonne	PRT
Revista de administração publica	0034-7612	IIAP P574	Rio de Janeiro	BRA
Revista de administracion publica (Madrid)	0034-7639	IIAP P56 ; CERSA P12	Madrid	ESP
Revista de administracion publica (Mexico)	0482-5209	IIAP P541	Mexico	MEX
Revista de administracion publica (Rio Piedras, PR)		IIAP P648	Rio Piedras	PRI

Revista de derecho publico		IIAP P786	caracas	VEN
Revista de estudios de la administracion local y autonómica	0213-4675	IIAP P499	Madrid	ESP
Revista de instituciones europeas	0210-0924	IIAP P615	Madrid	ESP
Revista de la CEPAL	0252-0257	IIAP P431	Santiago de Chile	CHL
Revista del Instituto de administracion publica del estado de Mexico	0187-8484	IIAP P1073	Toluca	MEX
Revista do serviço publico	0034-9240	IIAP P1147	Brasilia	BRA
Revista mexicana de ciencias politicas y sociales	0185-1918	IIAP P494	Mexico	MEX
Revista mexicana de política exterior	0185-6022	IIAP P1038	Mexico, DF	MEX
La Revue administrative	0035-0672	CERSA P1 ; IIAP P122	Paris	FRA
Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques	0035-0699	IIAP P198	Alger	DZA
Revue burkinabè de droit	0773-8439	IIAP P836	Ouagadougou	BFA
Revue congolaise de droit	1013-8749	IIAP P926	Brazzaville	COG
Revue d'économie du développement	1245-4060	IIAP P1081	Paris	FRA
Revue d'études comparatives est-ouest	0338-0599	IIAP P539	Paris	FRA
Revue de droit rural	0395-9015	BAVP	Paris	FRA
Revue de droit sanitaire et social	0245-9469	BAVP	Paris	FRA
Revue de l'énergie	0303-240X	BAVP	Paris	FRA
Revue de l'habitat français	0048-7953	BAVP	Paris	FRA
Revue de science administrative de la Méditerranée occidentale	0757-326X	CERSA P79 ; IIAP P869	Bastia	FRA
Revue des affaires administratives	0851-0091	IIAP P829	Rabat	MAR
Revue des affaires européennes	1152-9172	IIAP P1100	Paris	FRA
Revue des collectivités locales	0755-3269	BAVP	Paris	FRA
Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger	0035-2578	CERSA P18 ; IIAP P354	Paris	FRA
Revue du marché commun et de l' Union européenne	0035-2616	IIAP P588	Paris	FRA
Revue du marché unique européen	1155-4274	BAVP	Paris	FRA
La Revue du Trésor	0035-2713	BAVP	Paris	FRA
Revue européenne de droit public	1105-1590	CERSA P87 ; IIAP P977	Athènes	GRC
Revue française d'administration publique	0152-7401	IIAP P699 ; CERSA P26	Paris	FRA
Revue française de droit administratif	0763-1219	CERSA P74 ; IIAP P819	Paris	FRA
Revue française de droit constitutionnel	1151-2385	IIAP P981	Paris	FRA
Revue française de finances publiques	0294-0833	IIAP P825	Paris	FRA
Revue française de gestion	0338-4551	IIAP P703	Paris	FRA
Revue française de science politique	0035-2950	CERSA P3 ; IIAP P79	Paris	FRA
Revue française des affaires sociales	0035-2985	IIAP P414	Paris	FRA
Revue franco-maghrébine de droit	1249-9854	IIAP P1125	Perpignan	FRA
Revue générale de droit international public	0373-6156	IIAP P67	Paris	FRA
Revue internationale de droit comparé	0035-3337	IIAP P275 ; BAVP	Paris	FRA
Revue internationale des sciences administratives	0773-2961	CERSA P8 ; IIAP P370	Bruxelles	BEL
Revue internationale du travail	0378-5599	IIAP P69	Genève	CHE
Revue juridique africaine	1016-314X	IIAP P996	Yaoundé	CMR
Revue juridique de l'environnement	0397-0299	IIAP P599 ; BAVP	Strasbourg	FRA
Revue juridique et politique. Indépendance et coopération	0035-3574	IIAP P11	Paris	FRA
Revue juridique, politique et économique du Maroc	0251-4761	IIAP P728	Rabat	MAR
Revue marocaine d'administration locale et de développement	1113-1784	IIAP P1076	Rabat	MAR
Revue marocaine d'audit et de développement	1113-2035	IIAP P1131	Rabat	MAR
Revue politique et parlementaire	0035-385X	BAVP	Paris	FRA
Revue trimestrielle de droit européen	0035-4317	BAVP ; IIAP P7	Paris	FRA
Revue tunisienne d'administration publique	0330-9932	IIAP P388	Tunis	TUN
Revue tunisienne de droit	0482-8429	IIAP P653	Tunis	TUN
SAIPA	0036-0767	IIAP P716	Pretoria	ZAF
La Semaine juridique Entreprise et affaires	0758-4598	BAVP	Paris	FRA
La Semaine juridique Édition générale	0242-5777	BAVP ; IIAP P322	Paris	FRA
La Semaine juridique Édition notariale et immobilière	0242-5785	BAVP	Paris	FRA
Service public	1167-1688	CERSA P90 ; IIAP P1004	Paris	FRA
Sociologie du travail	0038-0296	BAVP	Paris	FRA
Solidarité santé. Études statistiques	0764-4493	BAVP	Paris	FRA
Techniques et architecture	0373-0719	BAVP	Paris	FRA
Techniques financières et développement	1250-4165	IIAP P976	Paris	FRA
Techniques hospitalières	0040-1374	BAVP	Paris	FRA
Techniques, sciences, méthodes	0299-7258	BAVP	Paris	FRA
Territoires	0223-5951	CERSA P13 ; IIAP P962	Paris	FRA

Tiers monde	0040-7356	IIAP P2	Paris	FRA
Transport public	0249-7258	BAVP	Paris	FRA
Transports	0564-1373	BAVP	Paris	FRA
Travail social actualités	0753-9711	BAVP	Paris	FRA
Tribune de la gestion publique	1024-7424	IIAP P1129	Paris	FRA
Turkish public administration annual	0251-2955	IIAP P497	Ankara	TUR
Universités	0226-7454	IIAP P1095	Montréal	CAN
Urbanisme	1240-0874	BAVP	Paris	FRA
Die Verwaltung	0042-4498	CERSA P32 ; IIAP P612	Berlin	DEU
Verwaltungsarchiv	0042-4501	CERSA P15	Heidelberg	DEU
La Vie communale et départementale	0042-5400	BAVP	Paris	FRA
Vie publique	0049-6294	BAVP ; IIAP P451	Paris	FRA
Villes en développement	1151-1672	IIAP P939	Paris	FRA
West European politics	0140-2382	IIAP P1042	London	GBR